



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-179

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2021-12-13-00003 - Fermeture du SIP-E d'Ambérieu-en-Bugey les 30 et 31 décembre 2021 (1 page) Page 5

01-2021-12-13-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (15 pages) Page 7

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2021-10-29-00005 - A R R Ê T É **???** fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 **???** « Étournel et défilé de l'Écluse » **???** (ZSC FR 8201650 et ZPS FR 8212001) (4 pages) Page 23

01-2021-12-03-00003 - Arrêté fixant date limite de dépôt de demandes d'autorisations temporaires **???** de prélèvements superficiels à usage agricole (hors Saône et Rhône) **???** et prenant acte du mandat de la chambre d'agriculture de l'Ain pour regrouper ces demandes (2 pages) Page 28

01-2021-12-10-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant les arrêtés préfectoraux modificatifs du 24 novembre 2021, du 5 novembre 2021 et du 14 septembre 2021 portant autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs affiliées au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes, saison 2021-2022 (10 pages) Page 31

01-2021-12-13-00002 - Relevé de décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée **???** « indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles » (1 page) Page 42

01_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Ain /

01-2021-12-06-00011 - ARRÊTÉ N° **???** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des **???** canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la **???** commune de Balan (8 pages) Page 44

01-2021-12-06-00014 - ARRÊTÉ N° **???** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des **???** canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la **???** commune de Bresse Vallons (8 pages) Page 53

01-2021-12-06-00015 - ARRÊTÉ N° **???** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des **???** canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la **???** commune de Chazey-sur-Ain (6 pages) Page 62

01-2021-12-06-00017 - ARRÊTÉ N°?? instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des?? canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la?? commune de Cormoz (8 pages)	Page 69
01-2021-12-06-00016 - ARRÊTÉ N°?? instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des?? canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la?? commune de Marboz (5 pages)	Page 78
01-2021-12-06-00009 - ARRÊTÉ N°?? instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des?? canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la?? commune de MEXIMIEUX (6 pages)	Page 84
01-2021-12-06-00012 - ARRÊTÉ N°?? instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des?? canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la?? commune de Oyonnax (5 pages)	Page 91
01-2021-12-06-00010 - ARRÊTÉ N°?? instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des?? canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la?? commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux (6 pages)	Page 97
01-2021-12-06-00013 - ARRÊTÉ N°?? instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des?? canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la?? commune de Villieu-Loyes-Mollon (6 pages)	Page 104
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
01-2021-12-07-00019 - Arrêté N° 2021-01-0109 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 1er semestre 2022?? (14 pages)	Page 111
01-2021-12-02-00005 - Arrêté n°2021-01-0079 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE JASSANS (2 pages)	Page 126
01-2021-12-06-00004 - DECISION TARIFAIRE N°1698 (ARS-ARA 2021-01-0087) PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255?? (3 pages)	Page 129

- 01-2021-12-06-00005 - DECISION TARIFAIRE N°1701 (ARS-ARA 2021-01-088)
PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COM AIDE PERS
TRAUMATISEES HANDICAPEES 360000707?? (3 pages) Page 133
- 01-2021-12-06-00006 - DECISION TARIFAIRE N°1703 (ARS-ARA 2021-01-0089)
PORTANT MODIFICATION POUR 2021?? DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION
ENTRAIDE UNION - 750719312?? (4 pages) Page 137
- 01-2021-12-06-00007 - DECISION TARIFAIRE N°1704 (ARS-ARA 2021-01-0091)
PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC -
010783009?? (5 pages) Page 142
- 01-2021-12-06-00008 - DECISION TARIFAIRE N°1705 (ARS-ARA 2021-01-0092)
PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN
BOURG-EN-BRESSE - 010785947?? (4 pages) Page 148

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2021-12-13-00003

Fermeture du SIP-E d'Ambérieu-en-Bugey les 30
et 31 décembre 2021



PREFET DE L'AIN

**Direction départementale
des finances publiques de l'Ain**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services
de la direction départementale des finances publiques de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le service des impôts des particuliers et des entreprises d'Ambérieu-en-Bugey sera exceptionnellement fermé les 30 et 31 décembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 décembre 2021

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2021-12-13-00001

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de l'Ain

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 01-2020-12-10-001 en date du 10/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Procédure CONTENTS

Nom de la table	RES1821.POUR_EXP_GRILLE_BRUTE_MOY_3_ANS	Observations	3838
Type de membre	DATA	Variables	75
Moteur	V9	Index	0
Créée	11/09/2021 14:10:46	Longueur d'observation	600
Dernière modification	11/09/2021 14:10:46	Observations supprimées	0
Protection		Compressée	NON
Type de table		Triée	NON
Libellé			
Représentation des données	WINDOWS_32		
Codage	wlatin1 Western (Windows)		

Informations dépendantes de la machine/de l'hôte	
Taille de la page	65536
Nombre de pages	36
Première page de données	1
Nb max. d'obs. par page	109
Obs. sur première page de données	94
Nombre de corrections dans la table	0
ExtendObsCounter	YES
Nom du fichier	D:\GRITA_BDX\FICHIERS_SORTIE\RESULTS\RES1821\pour_exp_grille_brute_moy_3_ans.sas7bdat
Version de création	9.0401M2
Hôte de création	W32_7PRO

Procédure CONTENTS

Variables par ordre de création				
#	Variable	Type	Long.	Informat
1	dep_3c	Texte	3	\$3.
2	cat_phloc	Texte	4	\$4.
3	coeff_evol_01_1819	Num.	8	
4	coeff_multiplicateur_01_1819	Num.	8	
5	nb_decla_01_1819	Num.	8	
6	coeff_evol_02_1819	Num.	8	
7	coeff_multiplicateur_02_1819	Num.	8	
8	nb_decla_02_1819	Num.	8	
9	coeff_evol_03_1819	Num.	8	
10	coeff_multiplicateur_03_1819	Num.	8	
11	nb_decla_03_1819	Num.	8	
12	coeff_evol_04_1819	Num.	8	
13	coeff_multiplicateur_04_1819	Num.	8	
14	nb_decla_04_1819	Num.	8	
15	coeff_evol_05_1819	Num.	8	
16	coeff_multiplicateur_05_1819	Num.	8	
17	nb_decla_05_1819	Num.	8	
18	coeff_evol_06_1819	Num.	8	
19	coeff_multiplicateur_06_1819	Num.	8	
20	nb_decla_06_1819	Num.	8	
21	coeff_evol_07_1819	Num.	8	
22	coeff_multiplicateur_07_1819	Num.	8	
23	nb_decla_07_1819	Num.	8	
24	nb_secteur_1819	Texte	2	
25	coeff_evol_01_1920	Num.	8	
26	coeff_multiplicateur_01_1920	Num.	8	
27	nb_decla_01_1920	Num.	8	
28	coeff_evol_02_1920	Num.	8	
29	coeff_multiplicateur_02_1920	Num.	8	
30	nb_decla_02_1920	Num.	8	
31	coeff_evol_03_1920	Num.	8	
32	coeff_multiplicateur_03_1920	Num.	8	
33	nb_decla_03_1920	Num.	8	
34	coeff_evol_04_1920	Num.	8	
35	coeff_multiplicateur_04_1920	Num.	8	
36	nb_decla_04_1920	Num.	8	

Procédure CONTENTS

Variables par ordre de création				
#	Variable	Type	Long.	Informat
37	coeff_evol_05_1920	Num.	8	
38	coeff_multiplicateur_05_1920	Num.	8	
39	nb_decla_05_1920	Num.	8	
40	coeff_evol_06_1920	Num.	8	
41	coeff_multiplicateur_06_1920	Num.	8	
42	nb_decla_06_1920	Num.	8	
43	coeff_evol_07_1920	Num.	8	
44	coeff_multiplicateur_07_1920	Num.	8	
45	nb_decla_07_1920	Num.	8	
46	nb_secteur_1920	Texte	13	
47	coeff_evol_01_2021	Num.	8	
48	coeff_multiplicateur_01_2021	Num.	8	
49	nb_decla_01_2021	Num.	8	
50	coeff_evol_02_2021	Num.	8	
51	coeff_multiplicateur_02_2021	Num.	8	
52	nb_decla_02_2021	Num.	8	
53	coeff_evol_03_2021	Num.	8	
54	coeff_multiplicateur_03_2021	Num.	8	
55	nb_decla_03_2021	Num.	8	
56	coeff_evol_04_2021	Num.	8	
57	coeff_multiplicateur_04_2021	Num.	8	
58	nb_decla_04_2021	Num.	8	
59	coeff_evol_05_2021	Num.	8	
60	coeff_multiplicateur_05_2021	Num.	8	
61	nb_decla_05_2021	Num.	8	
62	coeff_evol_06_2021	Num.	8	
63	coeff_multiplicateur_06_2021	Num.	8	
64	nb_decla_06_2021	Num.	8	
65	coeff_evol_07_2021	Num.	8	
66	coeff_multiplicateur_07_2021	Num.	8	
67	nb_decla_07_2021	Num.	8	
68	nb_secteur_2021	Texte	13	
69	coeff_evol_01_moy	Num.	8	
70	coeff_evol_02_moy	Num.	8	
71	coeff_evol_03_moy	Num.	8	
72	coeff_evol_04_moy	Num.	8	

Procédure CONTENTS

Variables par ordre de création				
#	Variable	Type	Long.	Informat
73	coeff_evol_05_moy	Num.	8	
74	coeff_evol_06_moy	Num.	8	
75	coeff_evol_07_moy	Num.	8	

Procédure CONTENTS

Nom de la table	RES1821.POUR_EXP_GRILLE_COMPL_MOY_3_ANS	Observations	3838
Type de membre	DATA	Variables	105
Moteur	V9	Index	0
Créée	11/09/2021 14:10:47	Longueur d'observation	840
Dernière modification	11/09/2021 14:10:47	Observations supprimées	0
Protection		Compressée	NON
Type de table		Triée	NON
Libellé			
Représentation des données	WINDOWS_32		
Codage	wlatin1 Western (Windows)		

Informations dépendantes de la machine/de l'hôte	
Taille de la page	69632
Nombre de pages	47
Première page de données	1
Nb max. d'obs. par page	82
Obs. sur première page de données	68
Nombre de corrections dans la table	0
ExtendObsCounter	YES
Nom du fichier	D:\GRITA_BDX\FICHIERS_SORTIE\RESULTS\RES1821\pour_exp_grille_compl_moy_3_ans.sas7bdat
Version de création	9.0401M2
Hôte de création	W32_7PRO

Procédure CONTENTS

Variables par ordre de création				
#	Variable	Type	Long.	Informat
1	dep_3c	Texte	3	\$3.
2	cat_phloc	Texte	4	\$4.
3	coeff_evol_01_1819	Num.	8	
4	coeff_multiplicateur_01_1819	Num.	8	
5	nb_decla_01_1819	Num.	8	
6	coeff_evol_02_1819	Num.	8	
7	coeff_multiplicateur_02_1819	Num.	8	
8	nb_decla_02_1819	Num.	8	
9	coeff_evol_03_1819	Num.	8	
10	coeff_multiplicateur_03_1819	Num.	8	
11	nb_decla_03_1819	Num.	8	
12	coeff_evol_04_1819	Num.	8	
13	coeff_multiplicateur_04_1819	Num.	8	
14	nb_decla_04_1819	Num.	8	
15	coeff_evol_05_1819	Num.	8	
16	coeff_multiplicateur_05_1819	Num.	8	
17	nb_decla_05_1819	Num.	8	
18	coeff_evol_06_1819	Num.	8	
19	coeff_multiplicateur_06_1819	Num.	8	
20	nb_decla_06_1819	Num.	8	
21	coeff_evol_07_1819	Num.	8	
22	coeff_multiplicateur_07_1819	Num.	8	
23	nb_decla_07_1819	Num.	8	
24	nb_secteur_1819	Texte	2	
25	coeff_evol_dep_1819	Num.	8	
26	coeff_multiplicateur_dep_1819	Num.	8	
27	nb_decla_dep_1819	Num.	8	
28	top_complete_01_1819	Num.	8	
29	top_complete_02_1819	Num.	8	
30	top_complete_03_1819	Num.	8	
31	top_complete_04_1819	Num.	8	
32	top_complete_05_1819	Num.	8	
33	top_complete_06_1819	Num.	8	
34	top_complete_07_1819	Num.	8	
35	coeff_evol_01_1920	Num.	8	
36	coeff_multiplicateur_01_1920	Num.	8	

Procédure CONTENTS

Variables par ordre de création				
#	Variable	Type	Long.	Informat
37	nb_decla_01_1920	Num.	8	
38	coeff_evol_02_1920	Num.	8	
39	coeff_multiplicateur_02_1920	Num.	8	
40	nb_decla_02_1920	Num.	8	
41	coeff_evol_03_1920	Num.	8	
42	coeff_multiplicateur_03_1920	Num.	8	
43	nb_decla_03_1920	Num.	8	
44	coeff_evol_04_1920	Num.	8	
45	coeff_multiplicateur_04_1920	Num.	8	
46	nb_decla_04_1920	Num.	8	
47	coeff_evol_05_1920	Num.	8	
48	coeff_multiplicateur_05_1920	Num.	8	
49	nb_decla_05_1920	Num.	8	
50	coeff_evol_06_1920	Num.	8	
51	coeff_multiplicateur_06_1920	Num.	8	
52	nb_decla_06_1920	Num.	8	
53	coeff_evol_07_1920	Num.	8	
54	coeff_multiplicateur_07_1920	Num.	8	
55	nb_decla_07_1920	Num.	8	
56	nb_secteur_1920	Texte	13	
57	coeff_evol_dep_1920	Num.	8	
58	coeff_multiplicateur_dep_1920	Num.	8	
59	nb_decla_dep_1920	Num.	8	
60	top_complete_01_1920	Num.	8	
61	top_complete_02_1920	Num.	8	
62	top_complete_03_1920	Num.	8	
63	top_complete_04_1920	Num.	8	
64	top_complete_05_1920	Num.	8	
65	top_complete_06_1920	Num.	8	
66	top_complete_07_1920	Num.	8	
67	coeff_evol_01_2021	Num.	8	
68	coeff_multiplicateur_01_2021	Num.	8	
69	nb_decla_01_2021	Num.	8	
70	coeff_evol_02_2021	Num.	8	
71	coeff_multiplicateur_02_2021	Num.	8	
72	nb_decla_02_2021	Num.	8	

Procédure CONTENTS

Variables par ordre de création				
#	Variable	Type	Long.	Informat
73	coeff_evol_03_2021	Num.	8	
74	coeff_multiplicateur_03_2021	Num.	8	
75	nb_decla_03_2021	Num.	8	
76	coeff_evol_04_2021	Num.	8	
77	coeff_multiplicateur_04_2021	Num.	8	
78	nb_decla_04_2021	Num.	8	
79	coeff_evol_05_2021	Num.	8	
80	coeff_multiplicateur_05_2021	Num.	8	
81	nb_decla_05_2021	Num.	8	
82	coeff_evol_06_2021	Num.	8	
83	coeff_multiplicateur_06_2021	Num.	8	
84	nb_decla_06_2021	Num.	8	
85	coeff_evol_07_2021	Num.	8	
86	coeff_multiplicateur_07_2021	Num.	8	
87	nb_decla_07_2021	Num.	8	
88	nb_secteur_2021	Texte	13	
89	coeff_evol_dep_2021	Num.	8	
90	coeff_multiplicateur_dep_2021	Num.	8	
91	nb_decla_dep_2021	Num.	8	
92	top_complete_01_2021	Num.	8	
93	top_complete_02_2021	Num.	8	
94	top_complete_03_2021	Num.	8	
95	top_complete_04_2021	Num.	8	
96	top_complete_05_2021	Num.	8	
97	top_complete_06_2021	Num.	8	
98	top_complete_07_2021	Num.	8	
99	coeff_evol_01_moy	Num.	8	
100	coeff_evol_02_moy	Num.	8	
101	coeff_evol_03_moy	Num.	8	
102	coeff_evol_04_moy	Num.	8	
103	coeff_evol_05_moy	Num.	8	
104	coeff_evol_06_moy	Num.	8	
105	coeff_evol_07_moy	Num.	8	

Département : Ain
Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	33.1	37.6	48.0	57.3	65.0	82.0	118.9
ATE2	37.4	41.6	54.0	60.8	72.7	71.4	71.1
ATE3	35.1	35.1	35.1	35.1	35.1	35.1	35.1
BUR1	80.4	97.7	112.6	125.6	124.9	141.8	198.0
BUR2	106.6	116.8	132.0	137.5	135.2	156.7	236.8
BUR3	63.4	88.5	109.7	132.3	134.9	161.9	211.9
CLI1	22.8	22.8	87.1	88.9	125.3	125.3	125.3
CLI2	40.0	95.8	97.4	95.2	95.8	95.8	95.8
CLI3	51.0	96.0	129.0	152.9	150.3	150.3	150.3
CLI4	101.8	118.0	134.4	150.6	167.0	183.3	199.6
DEP1	5.0	13.7	16.9	31.7	37.9	53.1	74.1
DEP2	35.1	35.4	43.9	47.7	48.5	76.8	135.3
DEP3	3.2	13.8	13.8	19.9	19.9	68.5	69.5
DEP4	6.9	22.1	32.3	38.8	52.4	56.5	61.2
DEP5	25.0	25.0	29.9	40.3	40.3	51.5	92.4
ENS1	20.1	20.1	37.4	37.4	37.4	50.6	50.6
ENS2	46.4	46.4	86.4	86.4	86.4	116.5	116.5
HOT1	56.5	56.5	56.5	73.4	94.2	149.5	179.0
HOT2	32.9	32.5	46.8	44.5	46.9	117.4	127.0
HOT3	38.2	40.6	63.3	63.0	63.0	74.4	92.0
HOT4	45.2	45.2	46.1	49.7	53.8	58.0	62.7
HOT5	17.0	51.9	78.4	97.6	145.5	181.5	184.9
IND1	27.8	46.7	49.1	56.1	55.1	59.9	59.9
IND2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
MAG1	40.9	74.7	93.7	115.5	132.4	154.4	226.3
MAG2	50.2	73.9	89.0	117.3	153.7	154.6	263.7
MAG3	40.7	67.7	176.7	380.5	376.4	372.3	373.4
MAG4	28.5	47.0	79.0	97.1	106.8	102.3	109.2
MAG5	58.8	58.8	62.5	82.6	110.4	136.1	161.9
MAG6	47.7	47.7	62.8	66.4	77.8	91.4	91.4
MAG7	31.4	31.4	31.4	31.4	31.4	31.4	31.4
SPE1	9.3	20.9	45.9	45.9	70.8	70.8	70.8
SPE2	3.4	16.6	33.7	49.4	60.8	101.9	101.9
SPE3	35.4	39.0	39.0	39.0	62.4	163.1	163.1
SPE4	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
SPE5	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
SPE6	56.4	56.4	65.9	68.9	89.9	104.9	122.6
SPE7	32.0	46.3	61.8	61.8	85.6	97.3	136.9

Pour l'année 2022, le coefficient d'évolution départemental appliqué aux
valeurs locatives des propriétés bâties évaluées dans les conditions prévues
au III de l'article 1498 du code général des impôts est de 1,007.

Département : Ain
Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	33.1	37.6	48.0	57.3	65.0	82.0	118.9
ATE2	37.4	41.6	54.0	60.8	72.7	71.4	71.1
ATE3	35.1	35.1	35.1	35.1	35.1	35.1	35.1
BUR1	80.4	97.7	112.6	125.6	124.9	141.8	198.0
BUR2	106.6	116.8	132.0	137.5	135.2	156.7	236.8
BUR3	63.4	88.5	109.7	132.3	134.9	161.9	211.9
CLI1	22.8	22.8	87.1	88.9	125.3	125.3	125.3
CLI2	40.0	95.8	97.4	95.2	95.8	95.8	95.8
CLI3	51.0	96.0	129.0	152.9	150.3	150.3	150.3
CLI4	101.8	118.0	134.4	150.6	167.0	183.3	199.6
DEP1	5.0	13.7	16.9	31.7	37.9	53.1	74.1
DEP2	35.1	35.4	43.9	47.7	48.5	76.8	135.3
DEP3	3.2	13.8	13.8	19.9	19.9	68.5	69.5
DEP4	6.9	22.1	32.3	38.8	52.4	56.5	61.2
DEP5	25.0	25.0	29.9	40.3	40.3	51.5	92.4
ENS1	20.1	20.1	37.4	37.4	37.4	50.6	50.6
ENS2	46.4	46.4	86.4	86.4	86.4	116.5	116.5
HOT1	56.5	56.5	56.5	73.4	94.2	149.5	179.0
HOT2	32.9	32.5	46.8	44.5	46.9	117.4	127.0
HOT3	38.2	40.6	63.3	63.0	63.0	74.4	92.0
HOT4	45.2	45.2	46.1	49.7	53.8	58.0	62.7
HOT5	17.0	51.9	78.4	97.6	145.5	181.5	184.9
IND1	27.8	46.7	49.1	56.1	55.1	59.9	59.9
IND2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
MAG1	40.9	74.7	93.7	115.5	132.4	154.4	226.3
MAG2	50.2	73.9	89.0	117.3	153.7	154.6	263.7
MAG3	40.7	67.7	176.7	380.5	376.4	372.3	373.4
MAG4	28.5	47.0	79.0	97.1	106.8	102.3	109.2
MAG5	58.8	58.8	62.5	82.6	110.4	136.1	161.9
MAG6	47.7	47.7	62.8	66.4	77.8	91.4	91.4
MAG7	31.4	31.4	31.4	31.4	31.4	31.4	31.4
SPE1	9.3	20.9	45.9	45.9	70.8	70.8	70.8
SPE2	3.4	16.6	33.7	49.4	60.8	101.9	101.9
SPE3	35.4	39.0	39.0	39.0	62.4	163.1	163.1
SPE4	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
SPE5	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
SPE6	56.4	56.4	65.9	68.9	89.9	104.9	122.6
SPE7	32.0	46.3	61.8	61.8	85.6	97.3	136.9

Département : Ain

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	33.1	37.6	48.0	57.3	65.0	82.0	118.9
ATE2	37.4	41.6	54.0	60.8	72.7	71.4	71.1
ATE3	35.1	35.1	35.1	35.1	35.1	35.1	35.1
BUR1	80.4	97.7	112.6	125.6	124.9	141.8	198.0
BUR2	106.6	116.8	132.0	137.5	135.2	156.7	236.8
BUR3	63.4	88.5	109.7	132.3	134.9	161.9	211.9
CLI1	22.8	22.8	87.1	88.9	125.3	125.3	125.3
CLI2	40.0	95.8	97.4	95.2	95.8	95.8	95.8
CLI3	51.0	96.0	129.0	152.9	150.3	150.3	150.3
CLI4	101.8	118.0	134.4	150.6	167.0	183.3	199.6
DEP1	5.0	13.7	16.9	31.7	37.9	53.1	74.1
DEP2	35.1	35.4	43.9	47.7	48.5	76.8	135.3
DEP3	3.2	13.8	13.8	19.9	19.9	68.5	69.5
DEP4	6.9	22.1	32.3	38.8	52.4	56.5	61.2
DEP5	25.0	25.0	29.9	40.3	40.3	51.5	92.4
ENS1	20.1	20.1	37.4	37.4	37.4	50.6	50.6
ENS2	46.4	46.4	86.4	86.4	86.4	116.5	116.5
HOT1	56.5	56.5	56.5	73.4	94.2	149.5	179.0
HOT2	32.9	32.5	46.8	44.5	46.9	117.4	127.0
HOT3	38.2	40.6	63.3	63.0	63.0	74.4	92.0
HOT4	45.2	45.2	46.1	49.7	53.8	58.0	62.7
HOT5	17.0	51.9	78.4	97.6	145.5	181.5	184.9
IND1	27.8	46.7	49.1	56.1	55.1	59.9	59.9
IND2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
MAG1	40.9	74.7	93.7	115.5	132.4	154.4	226.3
MAG2	50.2	73.9	89.0	117.3	153.7	154.6	263.7
MAG3	40.7	67.7	176.7	380.5	376.4	372.3	373.4
MAG4	28.5	47.0	79.0	97.1	106.8	102.3	109.2
MAG5	58.8	58.8	62.5	82.6	110.4	136.1	161.9
MAG6	47.7	47.7	62.8	66.4	77.8	91.4	91.4
MAG7	31.4	31.4	31.4	31.4	31.4	31.4	31.4
SPE1	9.3	20.9	45.9	45.9	70.8	70.8	70.8
SPE2	3.4	16.6	33.7	49.4	60.8	101.9	101.9
SPE3	35.4	39.0	39.0	39.0	62.4	163.1	163.1
SPE4	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
SPE5	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
SPE6	56.4	56.4	65.9	68.9	89.9	104.9	122.6
SPE7	32.0	46.3	61.8	61.8	85.6	97.3	136.9

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-10-29-00005

A R R Ê T É

fixant la composition du comité de pilotage du
site Natura 2000

« Étournel et défilé de l'Écluse »
(ZSC FR 8201650 et ZPS FR 8212001)

Service Protection et Gestion de l'Environnement

A R R Ê T É
fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000
« Étournel et défilé de l'Écluse »
(ZSC FR 8201650 et ZPS FR 8212001)

La préfète de l'Ain

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Étournel et défilé de l'Écluse » zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Étournel et défilé de l'Écluse » zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Étournel et défilé de l'Écluse » du 5 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain, à l'effet de signer tous documents, tous actes et décisions relatifs à la procédure sites Natura 2000, sauf les décisions relatives aux modifications de périmètre (matière A10f1) ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2021 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 fixant la composition du comité de pilotage du site « Étournel et défilé de l'Écluse » est abrogé.

Article 2

La composition du comité de pilotage du site du site Natura 2000 « Étournel et défilé de l'Écluse » (ZSC FR 8201650 et ZPS FR 8212001) est arrêtée de la manière suivante :

A – Représentants des administrations et des établissements publics :

- le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes,
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France (VNF), ou son représentant,
- le directeur de la délégation de Lyon de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, ou son représentant,
- le directeur de la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ou son représentant,
- le directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts (ONF), ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Savoie, ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain, ou son représentant,

B – Représentants des collectivités locales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Ain, ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, ou son suppléant,
- un représentant élu du canton de Thoiry,
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, ou son suppléant,
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Genevois, ou son suppléant,
- un représentant élu du Parc Naturel du Haut-Jura, ou son suppléant,
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal du Vuache, ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Chevrier, ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Collonges, ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Léaz, ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Pougny, ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Vulbens, ou son suppléant.

2/4

C – Représentants des propriétaires et usagers :

- le président de la chambre d'agriculture de l'Ain, ou son représentant,
- la présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), ou son représentant,
- le président du Fonds Vitale Environnement, ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, ou son représentant,
- le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain, ou son représentant,
- le président de fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- le président de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Gex, ou son représentant,
- les gérants du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) des Îles ou le représentant de ce groupement,
- le président de conseil d'administration de la Régie des Eaux Gessiennes (REOGES), ou son représentant,
- le délégué territorial du Haut-Rhône de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), ou son représentant.
- le lieutenant de louveterie territorialement compétent,

D – Représentants des associations de protection de la nature et des scientifiques :

- la présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), ou son représentant,
- le président de France Nature Environnement Ain (FNE Ain), ou son représentant,
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN RA), ou son représentant,
- le président de l'association Asters Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Haute-Savoie, ou son représentant,
- le président du conseil scientifique du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA), ou son représentant,
- le président du comité scientifique de la réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura, ou son représentant,
- le président de l'association pour la connaissance de la nature jurassienne, ou son représentant,
- le président de l'association pour la connaissance de la flore de l'Ain, ou son représentant,
- le président du Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum (GRPLS), ou son représentant,
- le président de l'association Apollon 74, ou son représentant.

Article 3

Conformément à l'article R.414-8 du code de l'environnement, le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

A ce titre, seront notamment invités à participer aux travaux du comité de pilotage, en tant que de besoin :

- le directeur général de l'Office Cantonal de l'Environnement du Canton et de la République de Genève, ou son représentant,
- le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA) Chablais-Genevois, ou son représentant,

- le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA) de l'Annaz.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique.

La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon ;

- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 octobre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Par subdélégation du directeur,
Le directeur adjoint,
Sébastien VIENOT

SIGNÉ

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-12-03-00003

Arrêté fixant date limite de dépôt de demandes
d autorisations temporaires
de prélèvements superficiels à usage agricole
(hors Saône et Rhône)
et prenant acte du mandat de la chambre
d agriculture de l Ain pour regrouper ces
demandes

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É
**fixant la date limite de dépôt de demandes d'autorisations temporaires
de prélèvements superficiels à usage agricole (hors Saône et Rhône)
et prenant acte du mandat de la chambre d'agriculture de l'Ain
pour regrouper ces demandes**

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-70, D. 211-10 à D. 211-11 ;

Vu les titres III, IV et V du livre 1^{er} du code rural ;

Vu l'avis favorable du comité de bassin du 20 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'avis et la demande présentés le 12 novembre 2021 par la chambre d'agriculture de l'Ain qui souhaite représenter l'ensemble des demandeurs d'autorisations temporaires de prélèvements d'eaux superficielles à usage agricole pour la campagne 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Considérant l'intérêt d'une gestion globale des eaux superficielles et d'une bonne organisation des prélèvements agricoles ;

Considérant que la chambre d'agriculture de l'Ain peut regrouper, dans le département, les demandes d'autorisations temporaires concernant les besoins en eau des membres de la profession agricole au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. visée dans le tableau annexé à l'article R. 214-1, en application de l'article R. 214-24 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Les agriculteurs qui souhaitent être autorisés à prélever **temporairement** de l'eau dans les cours d'eau du département de l'Ain (hors Saône et Rhône), en vue de l'irrigation des cultures, pour la campagne 2022, doivent

déposer leur demande avant le 28 février 2022 à la direction départementale des territoires (service protection et gestion de l'environnement).

Article 2

La chambre d'agriculture de l'Ain est mandataire, afin de présenter de manière groupée les demandes individuelles de prélèvements d'eaux superficielles à usage agricole, au sens de l'article R. 214-24 du code de l'environnement.

Les agriculteurs concernés doivent expressément mentionner leur accord pour ce mandat.

Article 3

Les demandes d'autorisations groupées sont accompagnées des études d'incidence évaluant l'impact des prélèvements sur la ressource en eau pour chaque bassin versant concerné et définissant les mesures compensatoires adoptées.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, seule juridiction compétente, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 6

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification est adressée au président de la chambre d'agriculture de l'Ain.

Une copie de cet arrêté est transmise :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pôle police de l'eau et hydroélectricité),
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,
le 03/12/2021
Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des territoires,

Signé : Guillaume FURRI

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-12-10-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant les arrêtés préfectoraux modificatifs du 24 novembre 2021, du 5 novembre 2021 et du 14 septembre 2021 portant autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs affiliées au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes, saison 2021-2022

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

ARRÊTÉ
**modifiant les arrêtés préfectoraux modificatifs du 24 novembre 2021, du 5 novembre 2021
et du 14 septembre 2021 portant autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de
l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures
extensives en étangs affiliées au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la
Dombes
saison 2021-2022**

La préfète de l'Ain

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires en vigueur portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 portant autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs affiliées au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes saison 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs affiliées au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes saison 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 5 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral modificatif du 14 septembre 2021 portant autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs affiliées au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes - saison 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 24 novembre 2021 modifiant les arrêtés préfectoraux modificatifs du 5 novembre 2021 et du 14 septembre 2021 portant autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs affiliées au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes - saison 2021-2022 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral modificatif du 24 novembre 2021 susvisé formulée le 9 décembre 2021 par **Monsieur MERIEUX Stéphane, président du syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes** ;

Considérant la nécessité d'ajouter trois nouveaux tireurs à l'adhérent EARL RACCURT (N°33) dans l'arrêté préfectoral modificatif du 24 novembre 2021 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 24 novembre 2021 modifiant les arrêtés préfectoraux modificatifs du 5 novembre 2021 et du 14 septembre 2021 portant autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs affiliées au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes - saison 2021-2022 est modifié comme suit :

- **Messieurs CURTET Jacques, GOURDON Roland et BERTHILLER Joël sont ajoutés à la liste des tireurs de l'EARL RACCURT (N° 33) ;**

L'annexe 1 modifiée est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

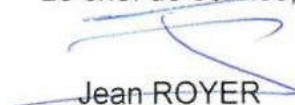
Les autres articles et annexes de l'arrêté préfectoral modificatif du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs affiliées au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes saison 2021-2022 sont inchangés.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la nature et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 Décembre 2021

Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,


Jean ROYER

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 portant autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs affiliées au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes pour la saison 2021-2022

ANNEXE 1 modifiée

	Demandeur (Noms des propriétaires et exploitants de piscicultures)	Noms + Prénoms des Tireurs	Etang	Commune	Référence Cadastre	Surface en hectare (ha)	Quota attribué pour 2021-2022	Période demandée	Date Alvinage
1	BEJOINT Gilles	BEJOINT Henri MARTIN andré JAMMET Gérard LIMANDAS Jérôme LIMANDAS Georges CAVIN Victor GAUTHIER Vincent BALLANDRAS Francis CHOPIN Bernard RIGOLET Roger BILLON Régis	Leger	SAINT PAUL DE VARAX	0258 0262 0261 0008 0005	8	55	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Jambray			4,5			
			Janet			10			
			Lecherotte			2,5			
2	BELLON Dominique	CROZET THELLO PERRET JOSEPH	Oures	VERSAILLEUX	A138	20	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
3	BELOUZARD Noël	BELOUZARD David BELOUZARD Guillaume CAMPANT Robert	Mezière Baudet Bioley	LE PLANTAY	B0213 B0395	2,6954 1,9636	21	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Prarie	MARLIEUX	B0132 B0474	1,8330 8,7342			
			L'Épinet	CONDEISSIAT		28			
4	BESSARD Marie-Joséphine	MORIN Christian PUGET René	La Vigne	LENT		5	5	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
5	BODIN Maurice	AUDREY Claude BADET Roger BADET Alex BODIN Grégoire BODIN Henri BODIN Ludovic BODIN Maurice BUTIN Thierry COCHARD Louis GEORGES Christian HOEN Jean-Pierre MARCHAND Emile MAZAUD Gérard MENSO Edmond MOISE Yves PANIER Jean-Michel REYMAUD Gérard ROSSIMMI Daniel VERICEL Marc VERNAY Louis VERNAY Thomas	Moulin	SAINT ANDRE DE CORCY	D0074	14	45	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Echerolt		D0103	6			
			Chavalet		D0366	14			
			Sabot		D0250	4			
6	BONNAMOUR Jeannine	BONNAMOUR Noël BESSARD Jean-Louis DUCHET Patrick MARMIER Jean-Michel MICHOLET Stéphane MONIER Hervé MOTTIN Philippe	Curtieux	MONTRACOL	B0246 B0245 B0156	20	15	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
7	BREMOND Roselyne /SCI LES ROSEAUX	DUC MAUGE Christian BREMOND Roselyne TOMATIS Jérôme	Balancet	BOULIGNEUX		50	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
8	BUCILLAT Jean-Paul	BUCILLAT Jean-Paul	Capouillon	SERVIGNAT	ZA19	2	30	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
9	CATHERIN Jean-Marc	CATHERIN Jean-Marc	Le Plat	VERSAILLEUX	M678	5	15	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
10	CHAPELAND Benoit	BERNOLIN Christophe CHAPELAND Benoit DARGAUD Jean-Paul DUCLOS Stéphane GARNIER Gaëtan JANET Pierre LAURENT Grégoire PERRIER Romain RACCURT Gaylord ROBIN Jean-Marc TABOURET Rémy TABOURET YVES VARAGNAT Cédric	Moulin	LE PLANTAY	124	16	50	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Millieu/La Forêt	RELEVANT	447	20			
			Chevaliere	SANDRANS	31	23			
11	CHAPELAND Gérard	BORGE Yoan BOUCHISSE Jean-Michel CHAPELAND Gérard DEWITTE Joël GRANGE Daniel GRISARD Denis MAGNIN Bernard POCHON Jean-Yves REYDELET Gilles	Moulin	LE PLANTAY		16	65	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Millieu Foret Maisonnière	RELEVANT		15			
			Chevalière Lage	SANDRANS		18			
12	CHAVAND Sylviane	CHAVAND Sylviane KRONENBERG Alexis KRONENBERG Amaury	Montrosard	BOULIGNEUX	B300 à 309	26	55	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
13	CHAVEL BESSARD Béatrice	BESSARD Thierry CHAVEL Pierre	Grand Boisset	SAINT GERMAIN SUR RENON	356	3	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
14	CONFAVREUX Guy	CONFAVREUX Guy	Guillotière	SAINT MARCEL EN DOMBES	C183-181-182	5	20	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022

	Demandeur (Noms des propriétaires et exploitants de piscicultures)	Noms + Prénoms des Tireurs	Etang	Commune	Référence Cadastre	Surface en hectare (ha)	Quota attribué pour 2021-2022	Période demandée	Date Alvinage	
15	COOPEPOISSON / PISCICULTURE DU ROSET	ARGOUD Simon CONVERD Samuel DEBOURG David FAURE Patrice GRAND Sébastien GUICHARD Clément MAHUTTEAU Tony NICOLLE Gaëtan PEREZ Jérôme	Bassin Chassagne	AMBERIEUX	ZE0004	1	260	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022	
			Buchereau		ZD0010	7				
			Charme		ZH0039	4				
			Pellat Etang Neuf		ZE 0032	4				
			Petit Lescollet		A0343	4,5				
			La Victoire		ZI0015	12				
			La Gambade	CHATENAY	B1250	5				
			Vincent Bas	CORDIEUX	A0261 A0257 A0255	2				
			Grand Marais	DOMPIERRE	G0208	78				
			Le Fay L'Etroit Chanauddier Neyrieux	JOYEUX	D171 D0155 D0113	18 10 8				
			Quinson Glarins Haut Buchet Eperon Lescollet Le Mine Vavre Le Dome Grand Combe	LAPEYROUSE	A0347 D0014 A0033 A0234 D0107 B0001 A0343 A0273 A0271 A0103 C0017	15 42 4 10 10 23 10 10 14				
			Couarrard	MONTHIEU	B0185	40				
			Fontaine Echaveaux Pommaret	RIGNIEU LE FRANC	G0059 G0076 G0040	6 4 4				
			Vavres Lambottes	SAINT ANDRE DE CORCY	B0309	18				
			Glarens Bas	SAINT MARCEL	D0014	50				
Bossins Villars	VILLARS LES DOMBES	0028 0030	3,6							
16	CROZET Henri	CROZET Henri	Bois Renard	SAINT MARCEL EN DOMBES	E2	80	65	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022	
			Rogne Birieux	BIRIEUX	A69-A70	12				
			Robert	CHALAMONT	B309 B311 B401	4				
17	CURTET Marc	CURTET Marc CURTET Serge CURTET Eric	Bataillard Le Gour	SAINT PAUL DE VARAX	D0097 D0098 C0114	100	125	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022	
			Brossatière	CHATILLON SUR CHALARONNE	C0110 C0107					
			Etang Neuf	SAINT GERMAIN SUR RENOM	C0109 C0070					
			Charbonnière	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	A0043 A0627					
18	CURTET Marie-Thérèse	CURTET Gilbert CURTET Jean-Paul CURTET Jacques CURTET Guillaume CURTET Julien FROMENT Jean-Philippe	Grenier	SAINT GERMAIN SUR RENOM	B0024 B0424	10	35	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022	
19	CURTIL Thierry	CURTIL Thierry HYVERNAT Daniel LENOIR Jean-Philippe	De Souillord	NEUVILLE LES DAMES	A645-648	5	15	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022	
20	DE BARBENTANE Roland	CAVIN Thierry DE BARBENTANE Roland DE BARBENTANE Pierre DE MAUPEON Xavier DE MAUPEON Yolande DEVAUX François DOMANGE Laurent MAINE BREANT Hélie NICOLLE Gaëtan	Grandes Vernayes Osiers Lechère Vareppe Miroir Tanon Gotaine Buchillin Asiery	JOYEUX	A112 I198	39 18 7 14 13 11 8 1,5 18	90	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022	
			Gottiau	VERSAILLEUX		B161 198				6
			Chiloup	B169 434		3				
21	DE CHIFFREVILLE Christian	DE CHIFFREVILLE Christian	Chauve	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	D367	17	15	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022	
			Vavres		D337	15				
22	DE CLAVIERE Marc	AGUIARD Jacques BECHETOILLE Thierry CONDAMIN Pierre COURBON Jean-Pierre DE CLAVIERE Aloïs DE CLAVIERE Amaury DE CLAVIERE Antoine DE CLAVIERE Marc QUIBLIER Laurent MOLINARD Jean-Luc MONCORGÉ Nelson	Verignon Corobert Monthieu Corans Rogelet Mause	CONDEISSIAT	469P74 453P 19 766 69 67	30 32 12 14 7 8	10	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022	
23	DE VILLENEUVE Hélio	ARNAUD Cyrille AUDOUX Jean-Guillaume AUTRIC Jean-Baptiste COCHET Jérôme DE VILLENEUVE Hélio DOLBEAU Laurent FABRELLO Alain FLACHAIRE DE ROUSTAN Anne GIRARDET Bnejamin GIRARDET Paul-Louis JUSOT Louis-Marie PALLUY Arnaud PAYET Mathieu ROBERT DELORE Guillaume	Château Neuf	BOULIGNEUX	B485 D17	22 46	40	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022	
24	DE VILLENEUVE ESCLAPON Louis Romée	ANDREOZZI Renato BOUVARD Jean-Pierre DECROUX Thierry	Forêt	BOULIGNEUX	D28	79	80	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022	
25	DELOIN Paul	DELOIN Paul	Botteret	Saint triver		9	15	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022	
			Grobes			4				

	Demandeur (Noms des propriétaires et exploitants de piscicultures)	Noms + Prénoms des Tireurs	Etang	Commune	Référence Cadastre	Surface en hectare (ha)	Quota attribué pour 2021-2022	Période demandée	Date Alvinage						
26	DESCROIX-VERNIER Jean-Baptiste	DESCROIX-VERNIER Jean-Baptiste LEGER Serge NASSENS Justin BERNARD Sylvain	Chassagne	AMBERIEUX EN DOMBES	ZE0004	41	80	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022						
			Prodigue		ZI009	4									
			Culatte		ZD0006	23									
			Cher Amoron		ZH0039	5									
			Vieux		ZI0007	9									
			Victoire		ZI 0015	12									
			Chassagne		ZE0013	2									
			Botte	ZE 0029	1										
			Dame	LAPEYROUSE	A 0103	11									
			Vavres		A 0271	12									
			Les Mines		A 0273 J	1									
			Bochet		A 0273 K	25									
			Grand Poulieu		A 0233	5									
			Grand Gravin		A 0234	2									
			Petit Gravin		B 0046	18									
			Nattet	SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	B 0190	9									
			Bouet		B 0181	8									
Fossard	B 0183	19													
Pradelin	E 0588	17													
Le Chat	E 601	11													
	E 596	16													
	E 594	1													
	E 593	3													
27	DORMEUIL Alexandre	DORMEUIL Alexandre LAURENT Emmanuel	Grande lune	SAINT ANDRÉ LE BOUCHOUX	A163-167-168-169-170	21	5	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022						
			Serrière		A174-175	10									
			Channe		A194-260-398-400-401	2									
			La vérochère		A403-415-416-418	2									
28	DUCOTE Vincent	DUCOTE Vincent DUCOTE Florentin DUCOTE Etienne DUCOTE Suzanne	Chossogne Billard	MIONNAY	B594 B671	25	20	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022						
29	DUGAS de la BOISSONNY Paul	DUGAS Paul FROPIER Jean-Luc	Rongart Cardon Putet	NEUVILLE LES DAMES CHATILLON SUR CHALARONNE		50	45	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022						
30	DURAND Patrick	DURAND Patrick	Chassagne	CHALAMONT	B0370	70	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022						
			Malepalus	CRANS	B0104	6									
31	E.A.R.L. Des Trois Étangs / BATAILLE Xavier	BATAILLE Xavier	Caronnière Neuf Thou	CHATENAY	A394-A393b A232-A235p A395-A392	6,3279 6,0549 3,7894	35	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022						
				CHALAMONT											
32	E.S.A.T. ORSAC DIENET	RUDE Pascal	Villandière	SAINT PAUL DE VARAX	A411 A434	9,948	15	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022						
33	EARL CHARRIN	CHARRIN Laurent CHARRIN Joël BESSE-DESMOULIERE Jean-François CHARRIN Axel DE LAMBERT Richard RAPHAEL Thierry ROCHON DU VERDIER Richard	Curliasion	CONDEISSIAT	A008	27,26	15	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022						
34	EARL Pisciculture des Cyprins	BALLANDRAS Francis BELOUZARD Laurent BERARD Romain CAVIN Victor GAUTHIER Richard GAUTHIER Vincent LIMANDAS Jérôme URBINATI Jean-Marc VILLARS Hugues	Grandes Oudrières Petites Oudrières Croix Blemonnier Petit Pannisière Grand Pannisière Lac Grand Guerrier Petit Vernay Grand Vernay	SAINT PAUL DE VARAX	1-OD-0002 1-OD-0093 1-OD-0087 3-OC-0169 2-OC-0429 2-OC-0428 Lac 2-OD-0108 2-OD-0107 2-OD-0106	14 4 10 4 1 7,5 1,5 24 4 10	70	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022						
			Fresnay Maison Grand Freysnay Peupliers Chênes Sapins Petit Freysnay Bonin Bois	CONDEISSIAT	3-OC-0255 3-OC-0400 3-OC-0317	6 12 2,5 1 1 1 2,5 1									
			Freyney	BOULIGNEUX	4-OB-0213	5									
			Laurencin Palès	SAINT GERMAIN SUR RENON	4-OB-0292 6-OB-0414	17 3,5									
			La Thille Les Côtes Grand Romans Ferret Fontaine Neuf Fayettes	SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	2-OB-0182 1-OB-0072 1-OC-0067 1-OC-0223 1-OA-0101 1-OA-0289 1-OA-0283	10 3 3,5 11 2,5 3 10									
			Petit Et Grand Lescherolles Berant Barrat Crenier	MARLIEUX	B0166 B0181 B0334 B0331 B0330 B103 B106	6 15 12 9,5 10				80	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022			
			Biolay Etang Neuf	SAINT GERMAIN SUR RENON	B103 B106	14 6									
			35	EARL RACCURT	BERTHILLER Joël CURTET Jacques GOURDON Roland RACCURT Gaylord RACCURT Joël	Petit Et Grand Lescherolles Berant Barrat Crenier				MARLIEUX	B0166 B0181 B0334 B0331 B0330 B103 B106	6 15 12 9,5 10	80	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
						Biolay Etang Neuf				SAINT GERMAIN SUR RENON	B103 B106	14 6			

	Demandeur (Noms des propriétaires et exploitants de piscicultures)	Noms + Prénoms des Tireurs	Etang	Commune	Référence Cadastre	Surface en hectare (ha)	Quota attribué pour 2021-2022	Période demandée	Date Alvinage
36	FAURE Patrice	FAURE Aurélien FAURE Caroline FAURE Cédric FAURE Dominique FAURE Florence FAURE Guillaume FAURE Mathieu FAURE Victorien	Etang Neuf Bas Etang Neuf Haut	SAINT PAUL DE VARAX	C266 C263	8,32 6,32	30	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Raclet Les Rages Etang Des Cuirs	SAINT NIZIER LE DESERT	A2 B100 C110	9,62 7,54 7,01			
37	FERROLIER Aline	FERROLIER Aline FERROLIER Michel	Les Sources Chamarin	LE PLANTAY	A0414 A419	2,28 1,71	5	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
38	FOURNIER Michel	CLARI Pierre	La Leva	VERSAILLEUX	A281	23,96	35	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Gotthiau	LE PLANTAY	A384	15,5			
39	FRUCTUS Marcel	CUGNARD Alain	Resilleux	VILLIEU-LOYES-MOLLON	A651 A650 A896	7	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
40	GAEC ELEVAGE THUILLIER	THUILLIER Gabriel THUILLIER Romain	Vieux	CHALAMONT	F259	6	25	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
41	GAEC DE MONTSEVELIN	BALLANDRAS Francis BEJOINT Henry CATTANEO Jean-Marc CAVIN Victor GAUTHIER Vincent JANIDRON Patrick LIMANDAS Gilbert LIMANDAS Jérôme LIMANDAS Georges	Montsevelin Borbière Perchy Léchère Les Mûres Persat Vollondires Paravi	SAINT PAUL DE VARAX	0191-0192 0195 0103 0233 0220 0075 0249 0250 0237	25 10 11 12 2,5 5 4 7	100	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Porte	VERSAILLEUX	331	12			
42	GAILLARD Maurice	GAILLARD Maurice PONCET Hubert	Le Batay	SAINT GERMAIN SUR RENOM	B0278	11,12	10	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
43	GFA DU PELOUX / DE CLAVIERE Marc / QUIBLIER Laurent	QUIBLIER Laurent	Peloux	BOULIGNEUX	A65	18	15	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Corand	CHAVEYRIAT	B0766	13			
44	GFA Chataignier GFA Péage GFA La Canne FD Chasseurs GFA Petite Grange Mme CLAUDIN M.GIRERD GFA de Birieux	BEGAIX Emilien CARTIER-MILLION Julien CHEVILLARD Charles COTTON Olivier GIRERD Patrice GOURRINAT Pierre ISENKHOPH Jean-Michel ISENKHOPH Théo	Montain Salle Paradis	CHALAMONT	0163 0281 0251	10 18+12 24	100	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Chapelier Chardonnau Charpine Mezeray Mavit Marlaud	VERSAILLEUX	0311 0338 0069 0002 0065 0362	60 3 9 1 18 26			
			Marinet Bonnefoy	SAINT NIZIER LE DESERT	0363 0368	18 21			
			Branton Rollet Meroland Richagnieux le Fresne	LAPEYROUSE	0363 0060 0007 330 40	35 35 15 30 10			
45	GFA LES GRENOUILLES - ARRIGONI Bruno	ARRIGONI Bruno ARRIGONI Jean-Michel ARRIGONI Christophe DHERBEY Lionel POISSENOT Corentin	Les Gauthiers	SERVAS	B62 B67	20	95	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
46	GFA LES MURES/ SCEA LE MONCET	BARNAUD Gérard DUMONT Sylvain LA ROCCA Pierre LASSUS Patrice THIVOLLE François-Xavier THIVOLLE Jean-Paul	La Tuile	MARLIEUX	B309	27	60	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Salles Grand Grange Petit Grange Bramont	SAINT GERMAIN SUR RENON	A26 A29 A65 A68	27			
47	GFR DE SAMANS - RAYMOND Alain	DE MINGO José	Villeneuve	RIGNIEUX LE FRANC	A65-A66	20	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
48	G.F.A. de TERMENT - ROURE Albert	CALLY Stéphane ROURE Albert	Charavet	VILLARS LES DOMBES	AM32 AR28	26	15	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
49	GINON Xavier	BARBET Jean-Yves CLERC Stéphane DURIEUX Dimitri GINON Xavier GINON Sébastien GINON Etienne GINON Guillaume MOULIN Cédric ORY François Régis PETIAU Benoit ROUX Jean-Pascal	Marcua Grande Leche Jannet Petite Lèche	SAINT NIZIER LE DESERT	B66-69 B22 B10-11 B293	28 20,89 2,76 9,42	5	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Neuf Leger Jambre	SAINT PAUL DE VARAX	C257-258 C259-261-262	10,50 8,76			
50	GIRARDEAU Daniel	GIRARDEAU Daniel ZANOLIN Philippe	Mellet	SAINT NIZIER LE DESERT	G249-250	1,5	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Neuf		A047-049	3,5			
51	GIREL Monique	GIREL Dominique GIREL Benjamin	Les Brosses Ratier	SANDRANS		8,25 9,45	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
52	GOBET Raymond	GOBET Raymond	Le Petit Pernin	SAINT PAUL DE VARAX	A53	2,54	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
53	GONNET Grégoire	GONNET Grégoire	Nisson Jacques	BOULIGNEUX	C42 D82	3 8	10	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
54	GUILLEMIN François	GUICHAN Philippe GUILLEMIN François MAUGUELIN Pascal	Trésolière	MARLIEUX	312/310	12	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Claire		324	5			
55	GRAND Sébastien	GRAND Sébastien	La Ruine	LA CHAPELLE DU CHATELARD	0191/0197	3	20	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Crans	CRANS	211	12			
56	Indivision FOURNIER	CLARI Pierre	La Leva	VERSAILLEUX	A281	23,96	35	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Gotthiau	LE PLANTAY	A384	15,5			

Demandeur (Noms des propriétaires et exploitants de piscicultures)	Noms + Prénoms des Tireurs	Etang	Commune	Référence Cadastre	Surface en hectare (ha)	Quota attribué pour 2021-2022	Période demandée	Date Alvinage	
57	JAL Jean-Luc	BOIVIN Jérémy BUCHARD Cédric CHABRIER Alain GIRERD Mathieu JAL Jean-Luc JOLY Serge MARGUELIN Alexandre SEIGNEURET Christian	Capitan	LA TRANCLIERE		12	25	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Vieux			10			
58	JAMBON Jeannine	ARPRESI Olivier DRUGUET Robert JAMBON Christian	Neuf De Poule	VILLARS LES DOMBES	C63-64-9	9,3	10	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
59	LANDAIS Alain	GENILLON Florian LANDAIS Alain	Moulin Grand Praz	CHATENAY	A315 A205	13,8 6,81	25	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Grand Parjura Penons	CHALAMONT	A166 A104	10,66 2,00		Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
60	LETOUBLON Robert	LETOUBLON Robert	Gropire	CHATILLON LA PALUD	A538	17	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
61	LIMANDAS Georges	LIMANDAS Georges	Le Claudet	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	119	5	10	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
62	MALHERBE Pierre	MALHERBE Pierre	Gemine	LE PLANTAY	B158 B159	18	5	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
63	MASUREL Bernard	BLANCHARD CHANNEL Anthony	Moulin	RIGNIEUX	34	5	40	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Lausard		43	20			
			Rioux	CHALAMONT	193	9			
			Victor	JOYEUX	26	5			
64	MERIEUX Marie-France MERIEUX Stéphane	CHAMBAUD Didier CHATELET Fabien DE VILLERS Roland FRACHON Pierre FRACHON René FRACHON Fernand LAGEZE Thierry MERIEUX Stéphane VETTER Guy	Racoty	CHALAMONT	F78 F106	1,9714	55	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Le Four		A158	14,794			
			Merlatier		A219-220-221- 222	2,518			
			Grand Ronzuel		A206-207	28,0574			
			Frene		A686-688-689	5,3596			
			Le Lechere		A456	4,5597			
			Chaffangeres		A344 A349	11,3994			
65	MICHAUD Eric	MICHAUD Eric MICHAUD Christian MICHAUD Joseph QUAIRE Serge	Sainte Catherine	CRANS	AO314	8	20	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Etang Du Haut		AO315	8			
66	MOREL Daniel	MOREL Daniel MOREL Philippe	Pernin Sorbier	SAINT PAUL DE VARAX		16	45	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
67	MOREL Jacques	MOREL Jacques CHAMERLIN André REVEL Yves DEREUR Jean-Yves	Fresnaye	SERVAS	B189 B191	4,55 1,77	10	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
68	MOREL Marcelle	MOREL Phillippe	Sorbier	SAINT PAUL DE VARAX	56	8	40	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
69	PAGET Jean-Luc	BERNARD Christian BERNARD Jean-Pierre BERNARD Guillaume MORANDAT Hubert PAGET Jean-Luc	Bousselage	SAINT GERMAIN SUR RENOM	A0033 A0035	6,4391	15	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
70	PAYET-PIGEON Marie-Christiane	BEAUD Denis BERNAUD Thierry PAYET-PIGEON Jean-Luc THIERRY Fabien	Chevalière	SAINT NIZIER LE DESERT	9228	12,32	50	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Fiautet		6589	3			
71	PÊCHERIE DES DOMBES	BENOIT Jean-Paul BRUSTY Pierre FEI Roland JEANMOT Bernard SERRAULT Florent	Platon	SAINTE OLIVE		8,1	80	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Grandes Roues	SAINT NIZIER LE DESERT	C156-157	12			
72	PICOT Marc et Sylvie	LAURENT Emmanuel PICOT Alexis PICOT Marc PICOT Valentin SEIGNEUR Thomas	Moulin Pinede Cyclope	CONDEISSIAT	C370 C371 C369	57,17 10,32 2,90	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Lafange	SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	A20	7,92			
73	Pisciculture Dombes Val de Saône / GUERIN Jean-Raphaël	GALMICHE Maxime GUERIN Raphaël MARTIN André PERNIN Guy ROGNARD Henri	Veny	LE PLANTAY	A61	10,64	60	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Béron		A158	17,44			
			Etang De Bois		A77	7,48			
			Petit Châtel		A70	4,94			
74	POITOUX Stéphane & DARBIN Benoit	CLAUDIN Christian CLAUDIN Philippe	Dimanche	MIONNAY	A251	5	1	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
75	POMI Samuel	POMI Samuel REVERDY Jean	Bassin D'alevinage	VILLETTE SUR AIN	E104 E105 E106 E107	2,7044	75	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Leigneux Sathonay	LE PLANTAY	4,7 11,2	4,07 13,49			
			La Planche	SERVAS	A61 A62 A438	4			
			Chalavard Abraham Bocharde	LENT	B86 A283 A287	4 6,205 2,5			
			Pillachon Grande Claie Noisson	DOMPIERRE SUR VEYLE	D191 D183 D226	3,5210 6,8 7,802			
			La Paille	DOMPIERRE/DRUILLAT	D175 E779	2,252 2,237			
76	PONCET Hubert	PONCET Hubert	Batuy	SAINT GERMAIN SUR RENOM	B0278	10	10	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022

Demandeur (Noms des propriétaires et exploitants de piscicultures)	Noms + Prénoms des Tireurs	Etang	Commune	Référence Cadastre	Surface en hectare (ha)	Quota attribué pour 2021-2022	Période demandée	Date Alvinage
77 PROST Christian / GFR BOIRON	BERGNON Daniel BERTHOLIER JP BONHOMME Cyril COQUILLAT JP GHOUSSEUB Alain ROURE Hugues SAINVORIN J.C	Bachelier	MONTLUEL	B109 B258	7,5	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
		Petit Boiron		D108 B260	2,2			
78 RASSION Claude	BILLAUD Bernard BILLAUD Laurent HOTTE Florent RASSION Claude	Curtelet	SAINT GERMAIN SUR RENOM	A34 B311 B312	11	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
79 RAVIT Patrick	BUY Roger	Grand Pleres	PERONNAS	C130	30	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
		Petit Pleres		C131				
		Grand Corbiere		C292				
80 ROCHE Philippe	ROCHE Benedicte ROCHE Geoffroy ROCHE Hubert ROCHE Philippe ROCHE Sylvain	Bataillard Gourd Magette	SAINT PAUL DE VARAX		97	25	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
81 ROURE Albert	CALLY Stéphane ROURE Albert	Charavet	VILLARS LES DOMBES	AM32 AR28	26	10	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
82 ROYER DE LA BASTIE	RAOUTET Eric RELAVE ROYER DE LA BASTIE Bruno	Grand Marais	DOMPIERRE SUR VEYLE		90	5	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
83 ROZIER Bertrand	ROZIER Bertrand	Liby	BIRIEUX	B128	8	2	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
84 SC PASSOT	CHATELET Fabien DESARBRE Jean-Luc MARTI Jacky MARVIE Bruno	Le Plat	CHALAMONT	0007	16	70	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
		Pollet		0132	17			
		Lignière		0142	20			
		Carronnier		0096	5			
		Grand La Roue		0134	8			
85 SCEA LES ARCHENIERES	GUICHON Philippe GUICHON Loïc HOAREAU Judicaël JANICHON Thomas JOSSERAND Christian JOSSERAND Michèle JOSSERAND Yves LAURENCIN Jean-Luc ROGNARD Benoit RENOUD Anthony THÉVENET Bruno	La Grande Béroitières Boidon	BOULIGNEUX	B0194 B0193 B0122	25,62 5,12	30	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
		Serves	SANDRANS	A0239	9,07			
		La Route La Maison Le Grand Étang Étang Haut	LA CHAPELLE DU CHATELARD	B0168 B0169 B0170 B0171	4,1 3,98 7,89 4,43			
86 S.C.E.A. du Charpenet	BOSSAN Louis Paul BOSSAN Louis CONVERT Samuel D'ADELER Antoine D'ADELER Christian D'ADELER Stéphane D'ADELER Frédéric D'ADELER Gaspar GAY Jacques GAY Frédéric VARREON Brunelle	Planche Sereine Vavres Liezan Les Ailliers Romagne La Laude	LE MONTELLIER	A134 D64/D65 D228 A158 D28 D36 D76	13 9 33 15 4 10 15	50	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
		Liezan La Levée	BIRIEUX	C59 C64	25 7	5		
87 SCEA DE LA CORBINE - GUERIN Philippe	BORSKI Monika CUVY Laurent GUERIN Philippe LAFLOQUE Daniel	La Corbine	CONDEISSIAT	A118	17,3	5	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
		Petite Salle	MONTRACOL	B550	2,74			
88 SCI DE L'ETANG BOUVET / GRANGER Louis	GUIFFRAY Bruno VIVIET Roger	Bouvet	CHATENAY	B444	7	5	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
89 SCI DE LA FANGE - RABATEL Philippe	BELANTAN Pascal FOUR Gilbert RABATEL Jean-Philippe RABATEL Philippe	Meynet	SAINT NIZIER LE DESERT	526	7	10	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
90 SCI DE MARLIEUX	DECHELETTE Guy CHEVALIER Frédéric BABOIN JAUBERT Bruno PEREZ Jérôme ARGOUD Simon NICOLLE Gaëtan GRAND Sébastien GUICHARD Clément MAHUTEAU Tony	Montozard Le Farget Bonnet Mont Blanc Les Plattières Rebotant La Croix Le Pelloud Les Allagniers	SAINT GERMAIN SUR RENON	A250-251 A380 B129-429-391 B218-219-439 B248-251-468 B261 B349 B373-433 B391	22 37 10,46 15 6,83 6,46 7,40 8,23 3,64	5	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
		Vavril Des Roullières Les Vavres La Ville Petit Étang des Bonnes Étang Perpetière Corey De la Forêt Les Oures	MARLIEUX					
91 SCI LES PAQUIERES	FONTAINE Dominique MAGIEN JP	Grande Parquières Petites Parquières Étang Neuf Veillières Palablières Bussières Chantebrant	SAINT PAUL DE VARAX		28,15 12,94 8 8,8 13,4 5,42 3	20	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
		Les Éclairs	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC		17			

	Demandeur (Noms des propriétaires et exploitants de piscicultures)	Noms + Prénoms des Tireurs	Etang	Commune	Référence Cadastre	Surface en hectare (ha)	Quota attribué pour 2021-2022	Période demandée	Date Alvinage
92	SCI ETANG MAYET / BOSTIVIRONNOIS Alain	BOSTIVIRONNOIS Alain BOSTIVIRONNOIS Eric BOSTIVIRONNOIS Cyril	Mayet	MONTLUEL	B103 A14	7	35	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
93	SC DU CURTELET - GARCIA Madeleine	BOCQUET Philippe CAMENISCH Jean-Baptiste CARTIER MILLION Julien DEMINGO José DE BILLY Michel LAGIER Jean-Noël MAISTRE DU CHAMBON Patrick PALLIER Gilles PALLIER Anthony RAYMOND Adrien RAYMOND Alain RAYMOND Antoine RAYMOND Alain-François	Rattel	SAINT GERMAIN SUR RENOM	B343	20	100	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			Grand Curtelet		B343/344	29			
			Ollières		B172	9			
			Grang Praz		B49	11			
			Rattel		B341/342	11			
			Montfillieux		B28	7			
			Le Houx		B30	4			
			Mont Blanc		B203	12			
			Gabouillon		B425	1			
			Petit Praz		B29	1			
			Ondonnières	CHALAMONT	F229	13			
			Remondet Sud		F119	25			
			Tripaux		F179 à 185	11			
			Ondonnières		F229	14			
			Longevavre		F223	7			
			Chantemerle		D152	6			
			Renondet Nord Et Sud	SAINT NIZIER LE DESRT	F119-C311	14 23			
			Remondet Nord		C311	18			
			Curtelet	MARLIEUX	A019 B341 B342 B343	20			
			Curtelet		A663	22			
			Le Mollard		A19/A901	9			
			Planche	VERSAILLEUX	F183	26			
			Claudine		F183	12			
			Villeneuve	RIGNIEUX LE FRANC	A65/A66	23			
			Planche		B183	20			
			Pétillières	LA CHAPELLE DU CHATELARD	A166	9			
			Les Ruches		A163p	2			
Boyardon	SAINT ANDRÉ LE BOUCHOUX	C123-124	7						
Grand Berger		C92	12						
Petit Berger		C94	6						
Queue de l'Ollières		C108/109	10						
Grang Praz	SAINT GERMAIN SUR RENOM	B49	11						
Rattel		B341/342	11						
Montfillieux		B28	7						
Le Houx		B30	4						
Mont Blanc		B203	12						
Gabouillon		B425	1						
Petit Praz		B29	1						

	Demandeur (Noms des propriétaires et exploitants de piscicultures)	Noms + Prénoms des Tireurs	Etang	Commune	Référence Cadastre	Surface en hectare (ha)	Quota attribué pour 2021-2022	Période demandée	Date Alvinage						
94	SARL DOMBES ETANGS	BELOUZARD Anthony BELOUZARD David BELOUZARD Franck BELOUZARD Guillaume BELOUZARD Jacques BELOUZARD Noël BOSVIRONNOIS BROYER Bruno BURY CATTEAUD Boris CLARI Christophe CLARI Pierre CROZET Henri CURLLET MARQUIS Bernard DANNANCIER Pascal DEGRANGE Eddy DEGRANGE J.Pierre DUPASQUIER Christian FILIARDET Alain FRANCK VINCENT PARLA GANLAY Max GAY Benjamin GELIN Joël GEOFFRAY Gérard HECTOR José JACQUAUD Eric JANIN BAILLY Michel JANIN BAILLY Stéphane LONJARET JL MARTINI Thierry MAS Eric MATHY Gérard MATTHIEU Gilles MERCIER PH MERLE JPierre PEILLON Eric PEILLON Gilles SILVEIRO J.Marc THOMASSON Patrick TOULY André VANNOT Daniel	Elinet	CONDEISSIAT		15	300	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022						
			Marais	DRUILLAT	E0774BJ	11									
			Beaulieu Grand Vernay	JOYEUX	C0099 C0061	40									
			Pradelin	VILLENEUVE		17									
			Le Gourd La Venne L'écluse	CHALAMONT		9 12									
			Mayet	CORDIEUX											
			Bassins	CORMOZ		8									
			Marais	SAINT DIDIER D'AUSSIAT	AP0031	4									
			Bassants	SAINT REMY		3									
			Les Oures	VERSAILLEUX		16									
			Sud Fougère Cevrier	VILLETTE SUR AIN		35									
			95	TOMATIS Denise	TOMATIS Robert	Le Bletonnay				CHALAMONT	A0551	20	5	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
			96	TRONTIN Marc	CHARVET Julien FIERJEAN Patrick FOREY Michel GIL Florian RABUEL Daniel ROGNART Christian TRONTIN Marc	Pomballet				SAINT PAUL DE VARAX	01.383 B17 01.383 B18	9,03	5	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022
97	VAUDAN Chantal	BOISSON Jean-Pierre BRAESE Jacquie DANGUIN Léon DEBOST Michel KRAFT Louis MOUROUX Gilbert MOUTET Bernard VAUDAN Chantal	Les Cendres	CHALAMONT – VERSAILLEUX	D430	1	5	Jusqu'au 30 juin	Printemps 2022						

3 040,06 3 349

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-12-13-00002

Relevé de décision de la Commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage - Formation spécialisée
« indemnisation des dégâts de gibiers aux
cultures et récoltes agricoles »

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

**Relevé de décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée
« indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles »**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 8 décembre 2021, sous la présidence de M. Jean ROYER, représentant la Préfète de l'Ain.
Lors de la réunion de cette commission le barème départemental d'indemnisation a été fixé comme suit pour l'année 2021 :

Nature/Culture	Prix du quintal en euros
Tournesol	52,60 €
Maïs grain	20,00 €
Maïs ensilage	20,00 €
Betterave à sucre	/
Sorgho fourrager	16,00 €
Soja	50,00 €
Pomme de terre	35,00 €
Salades (pièce)	0,40 €
Vignes VDQS (kg de raisin)	1,18 €
Vignes AOC (kg de raisin)	1,33 €

Conformément aux dispositions de l'article R. 426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

Fait à Bourg en Bresse, le 13 décembre 2021

Par délégation de la préfète,
La cheffe adjointe du service

Virginie MAILLAULT

01_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de l'Ain

01-2021-12-06-00011

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des
canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la
commune de Balan



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BALAN

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.040 du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BALAN ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz, des ouvrages de transport d'hydrocarbures des sociétés SPSE et SNOI, et des ouvrages de transport de produits chimiques des sociétés KEMONE et Total Petrochemicals France ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 24/09/2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **BALAN** (code INSEE 01027).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Branchement aval BALAN CI	4	150	238	enterré	8	5	5
EST LYONNAIS	80	800	4776	enterré	390	5	5
RHONE 1	67,7	500	2476	enterré	195	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BALAN SECT COUP PDT CPT DP LA VALBONE CI KEM ONE 4bar CO-GESTAR	235	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures, propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92 800 Puteaux et opérée par :

**TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30 081
71 103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Oytier - Saint-Trivier	71	324	6219	enterré	200	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Balan	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures, propriété de la Société du Pipeline Sud Européen dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par : _

**SPSE
La Fenouillère
Route d'Arles – BP 14
13 771 FOS-SUR-MER CEDEX**

- **Ouvrages traversant la commune**

Néant

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
PL2	47,4	1016	enterré	155	15	10

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
 Département Pipelines et Viriat
 CS76022
 69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	4580	enterré	390	55	45
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	280	aérien	390	55	45

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ETEL – Gare racleurs – BALAN	390	20	15

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport de Chlorure de vinyle monomère (CVM) exploitées par le transporteur

Kem One
 19 Rue Jacqueline Auriol
 69008 Lyon

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CVM SFO-BAL DN150	45	150	4104	enterré	80	15	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Terminal – BALAN (Partie aérienne)	50	35	30

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18.040 du 18 janvier 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de BALAN, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRTgaz, SPSE, SNOI, KEM-ONE et Total Petrochemicals France.

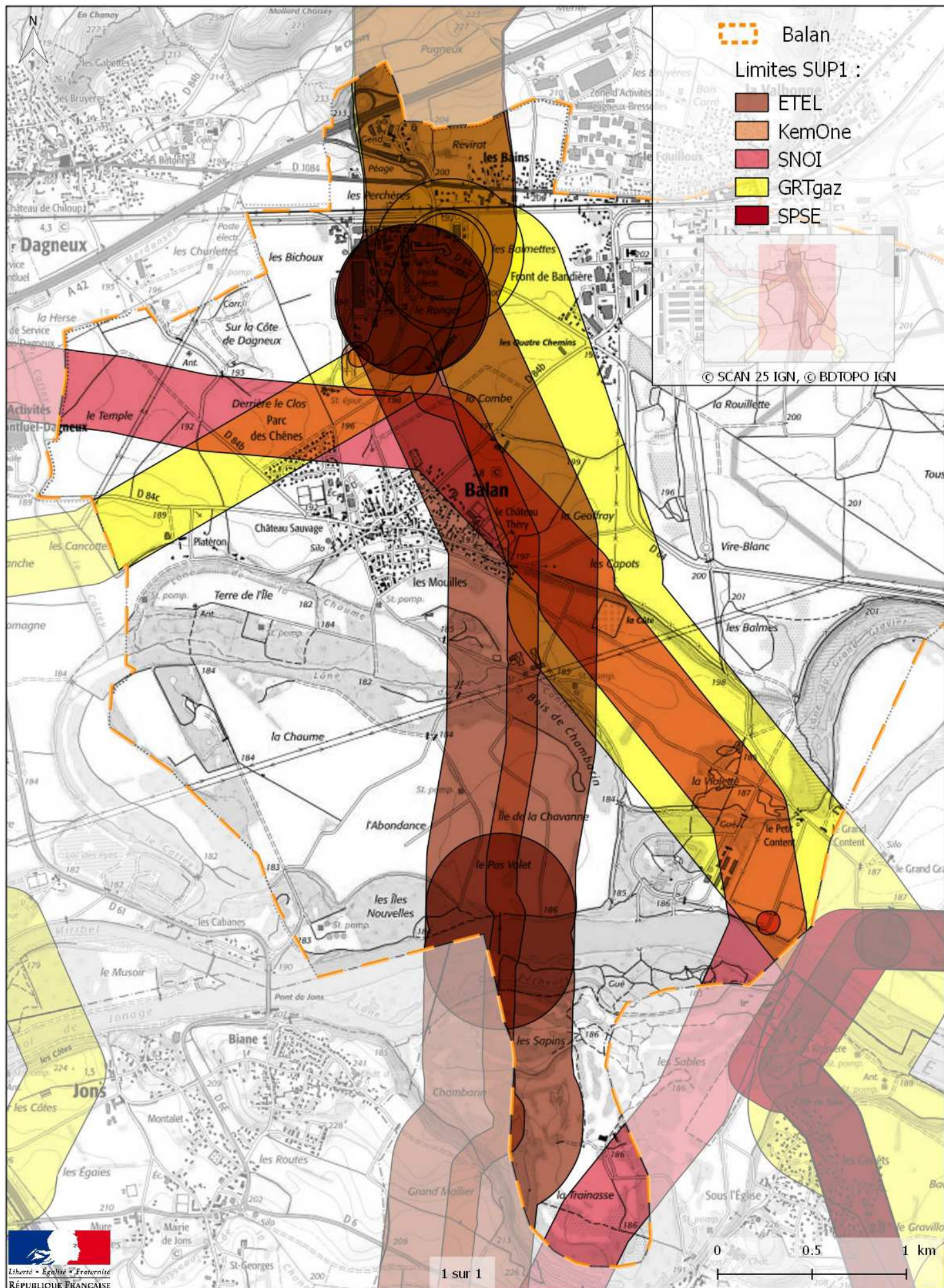
Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 décembre 2021

La préfète de l'Ain

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



01_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de l'Ain

01-2021-12-06-00014

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des
canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la
commune de Bresse Vallons



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BRESSE VALLONS

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/UD01/S1/18-195 du 18 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Étrez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.085 du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cras-sur-Reyssouze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Bresse Vallons ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz et des ouvrages de transport de produits chimiques des sociétés Ethylène Est et Total Petrochemicals France ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 24/09/2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes

d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il apparaît nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **BRESSE VALLONS** (code INSEE 01130).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MACONNAIS	80	600	4031	enterré	270	5	5
ARTERE DU MACONNAIS	80	400	27	enterré	160	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	67,7	1200	2061	enterré	600	5	5
BOURGOGNE	67,7	800	2480	enterré	355	5	5
DN600 ETREZ ASPIRATION RE-FOULEMENT	80	600	1049	enterré	270	5	5
EST LYONNAIS	80	800	4682	enterré	390	5	5
JURA	80	450	540	enterré	185	5	5
RHONE 1	80	600	5749	enterré	270	5	5
RHONE 1	80	650	3	enterré	300	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ATTIGNAT DP	80	80	enterré	20	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ETREZ COUP GENELARD	85	5	5
STATION COMPRESSION ETREZ	505	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ATTIGNAT DP	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

**TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	5935	enterré	270	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport d'éthylène propriété de ETHYLENE EST, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

**ETHYLENE EST
TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
EE CAR-VIR 200	99	200	6001	enterré	390	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 16.085 du 14 novembre 2016 et n° DREAL/UD01/S1/18-195 du 18 janvier 2019 susvisés sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Bresse Vallons, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRTgaz, Éthylène Est et Total Petrochemicals France.

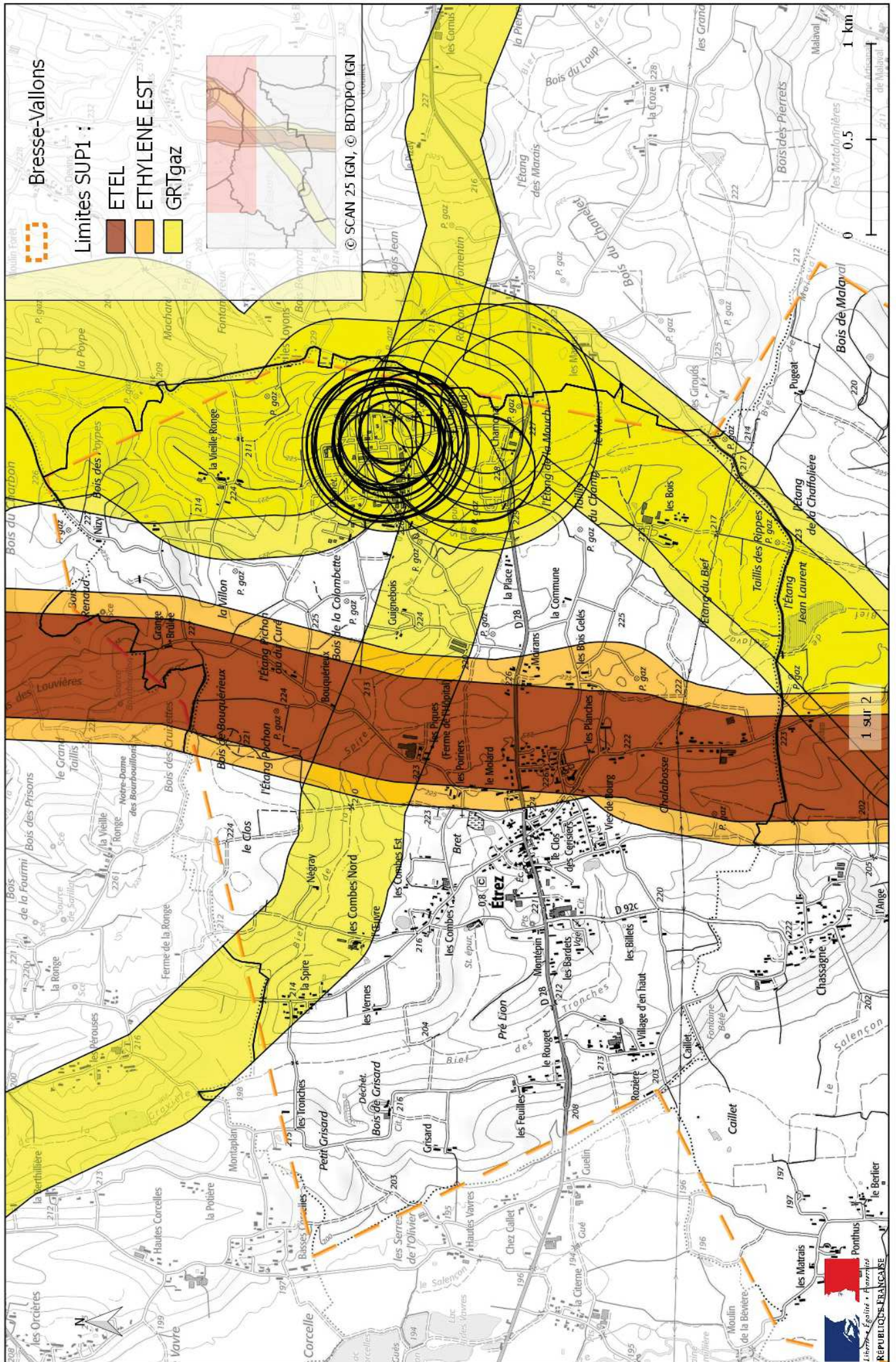
Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 décembre 2021

La préfète de l'Ain

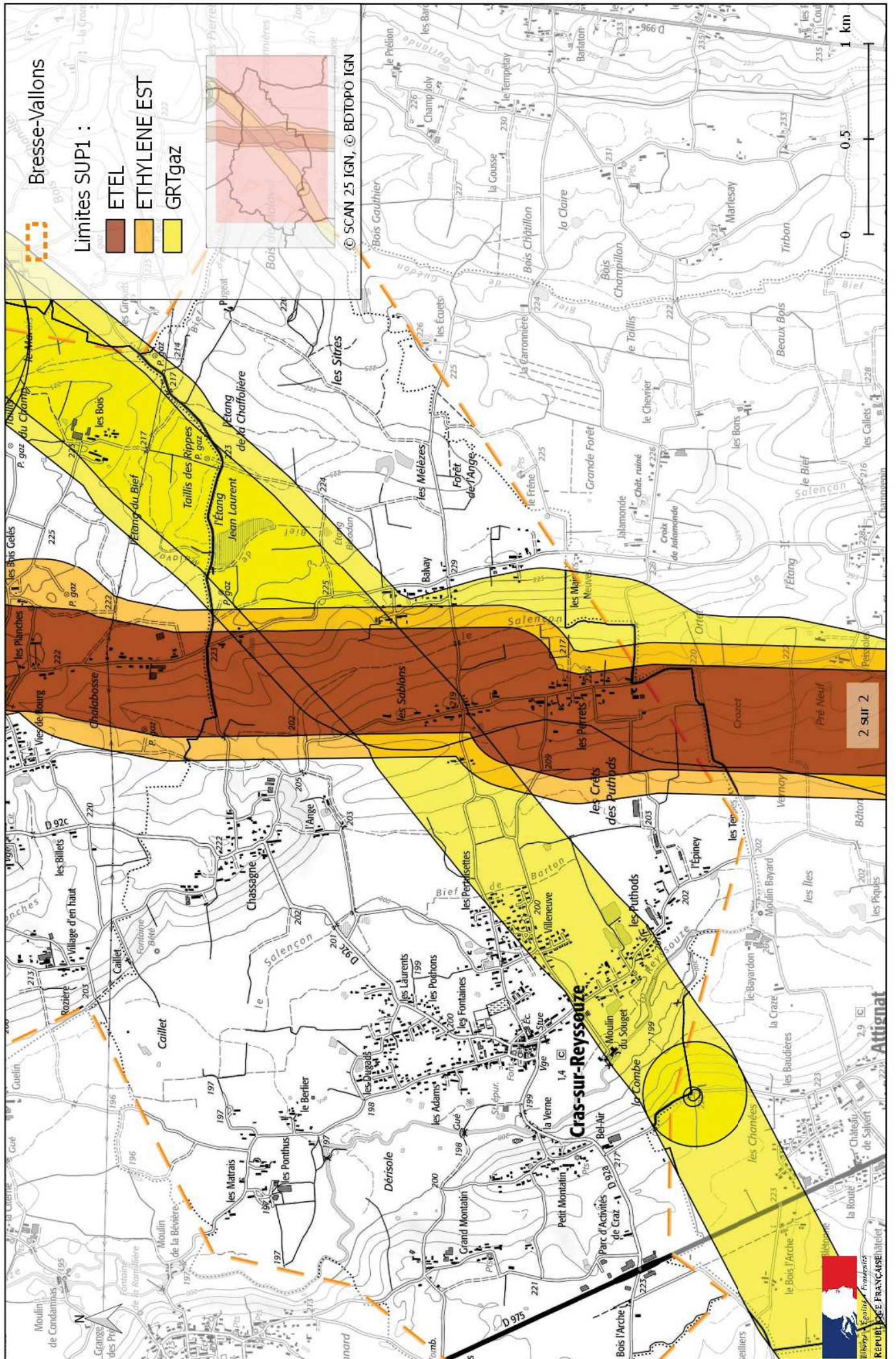
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



01_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de l'Ain

01-2021-12-06-00015

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des
canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la
commune de Chazey-sur-Ain



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CHAZEY-SUR-AIN

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.075 du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chazey-sur-Ain ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 24/09/2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **CHAZEY-SUR-AIN** (code INSEE 01099).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrage traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation BLYES DP	67,7	100	3673	enterré	25	5	5
Alimentation CHAZEY-SUR-AIN DP	67,7	80	63	enterré	15	5	5
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU	67,7	100	5310	enterré	25	5	5
DBLT ST ELOI-AMBERIEU	67,7	100	<1	enterré	25	5	5
DBLT ST ELOI-AMBERIEU	67,7	150	502	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU	67,7	100	aérien	25	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHAZEY-SUR-AIN DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16.075 du 14 novembre 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Chazey-sur-Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de la société GRTgaz.

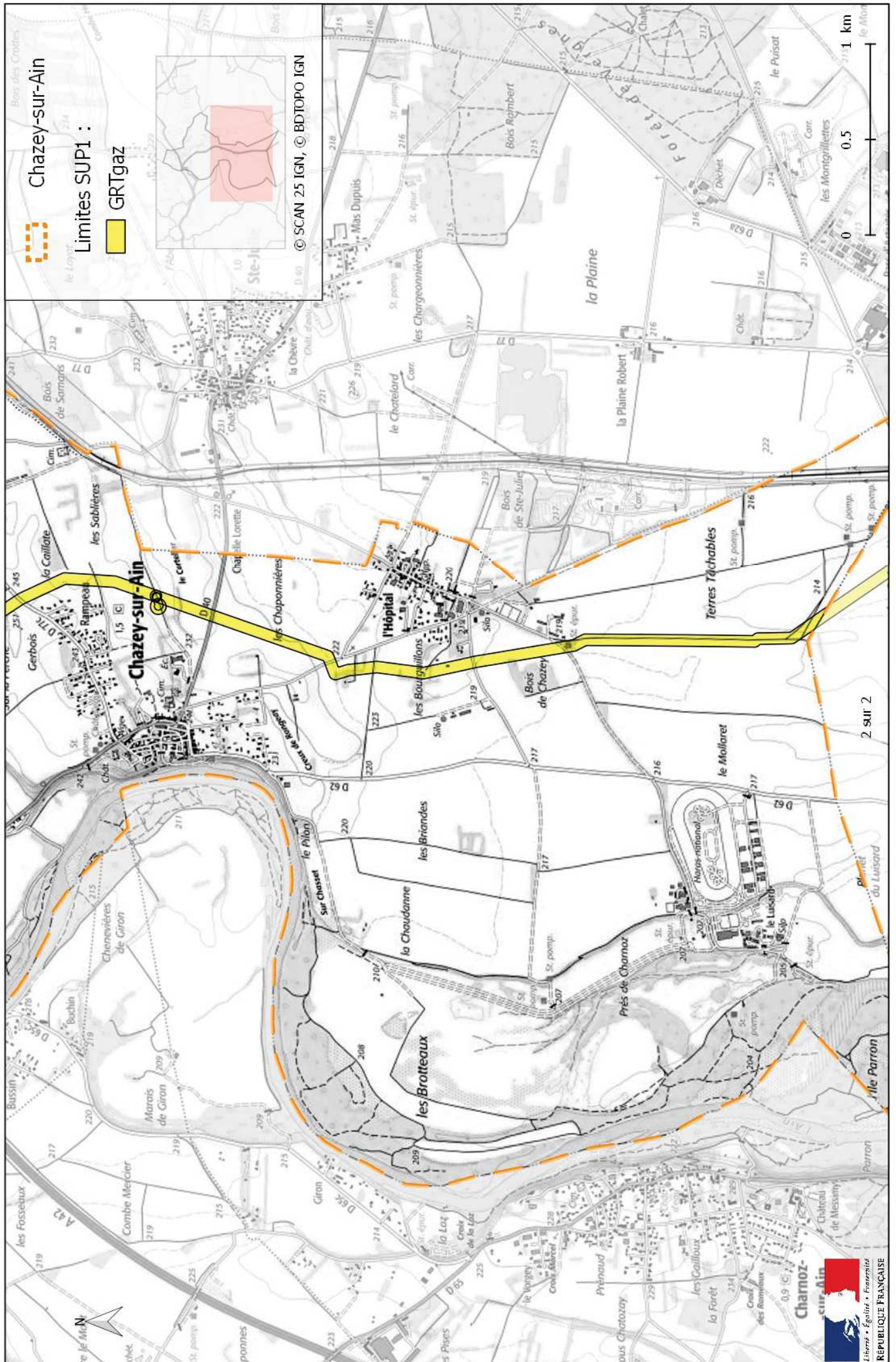
Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 décembre 2021

La préfète de l'Ain

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



01_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de l'Ain

01-2021-12-06-00017

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des
canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la
commune de Cormoz



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CORMOZ

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/UD01/S1/18-190 du 18 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cormoz ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz et des ouvrages de transport de produits chimiques des sociétés Total Petrochemicals France et Ethylène Est ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 24/09/2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **Cormoz** (code INSEE 01124).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200	25	200	1419	enterré	25	5	5
DN100	25	100	1446	enterré	10	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
25/8 RIVERATTE	20	5	5
25/4 CORMOZ	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BOURGOGNE	67,7	800	4536	enterré	355	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	67,7	1200	4583	enterré	600	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	6672	enterré	270	55	45

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

L'installation annexe enterrée ne génère pas de SUP différentes de celles du tracé courant.

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport d'éthylène propriété de ETHYLENE EST, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

**ETHYLENE EST
TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
EE CAR-VIR 200	99	200	6682	enterré	390	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
EE – PS24 – CORMOZ	390	20	15

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/UD01/S1/18-190 du 18 janvier 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de CORMOZ, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF, GRTgaz, Total Petrochemicals et Éthylène Est.

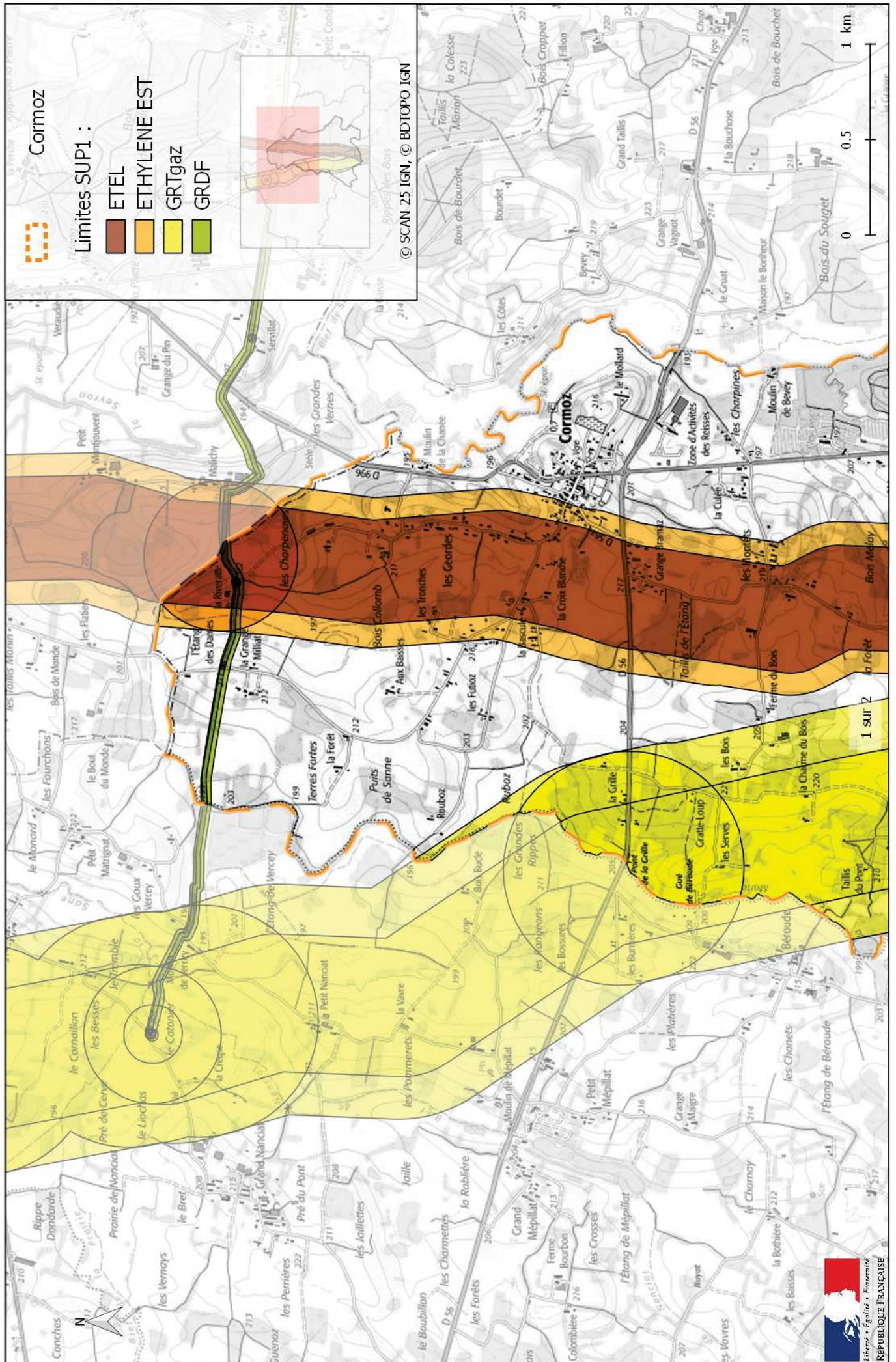
Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 décembre 2021

La préfète de l'Ain

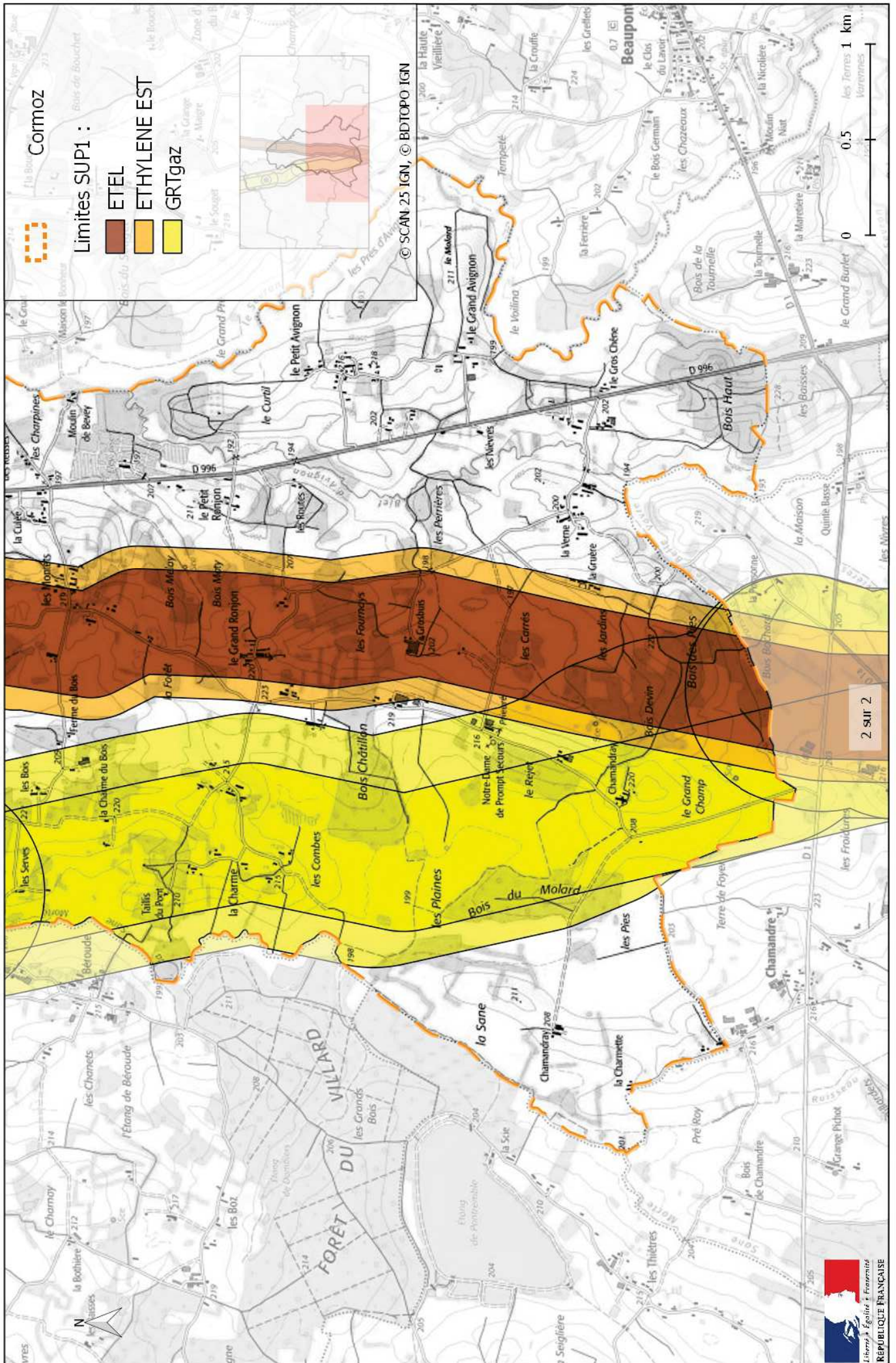
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



01_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de l'Ain

01-2021-12-06-00016

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des
canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la
commune de Marboz



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MARBOZ

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/UD01/S1/18-192 du 18 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Marboz ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 24/09/2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être

créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **Marboz** (code INSEE 01232).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrage traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation MARBOZ DP	80	50	17	enterré	20	5	5
Alimentation MARBOZ DP	80	100	3	enterré	25	5	5
BOURGOGNE	67,7	800	231	enterré	355	5	5
EST LYONNAIS	80	800	414	enterré	390	5	5
JURA	80	450	4130	enterré	185	5	5
RHONE 1	80	600	362	enterré	270	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	67,7	1200	1147	enterré	600	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MACONNAIS	80	600	enterré	270	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MARBOZ DP	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/UD01/S1/18-192 du 18 janvier 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Marboz, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de la société GRTgaz.

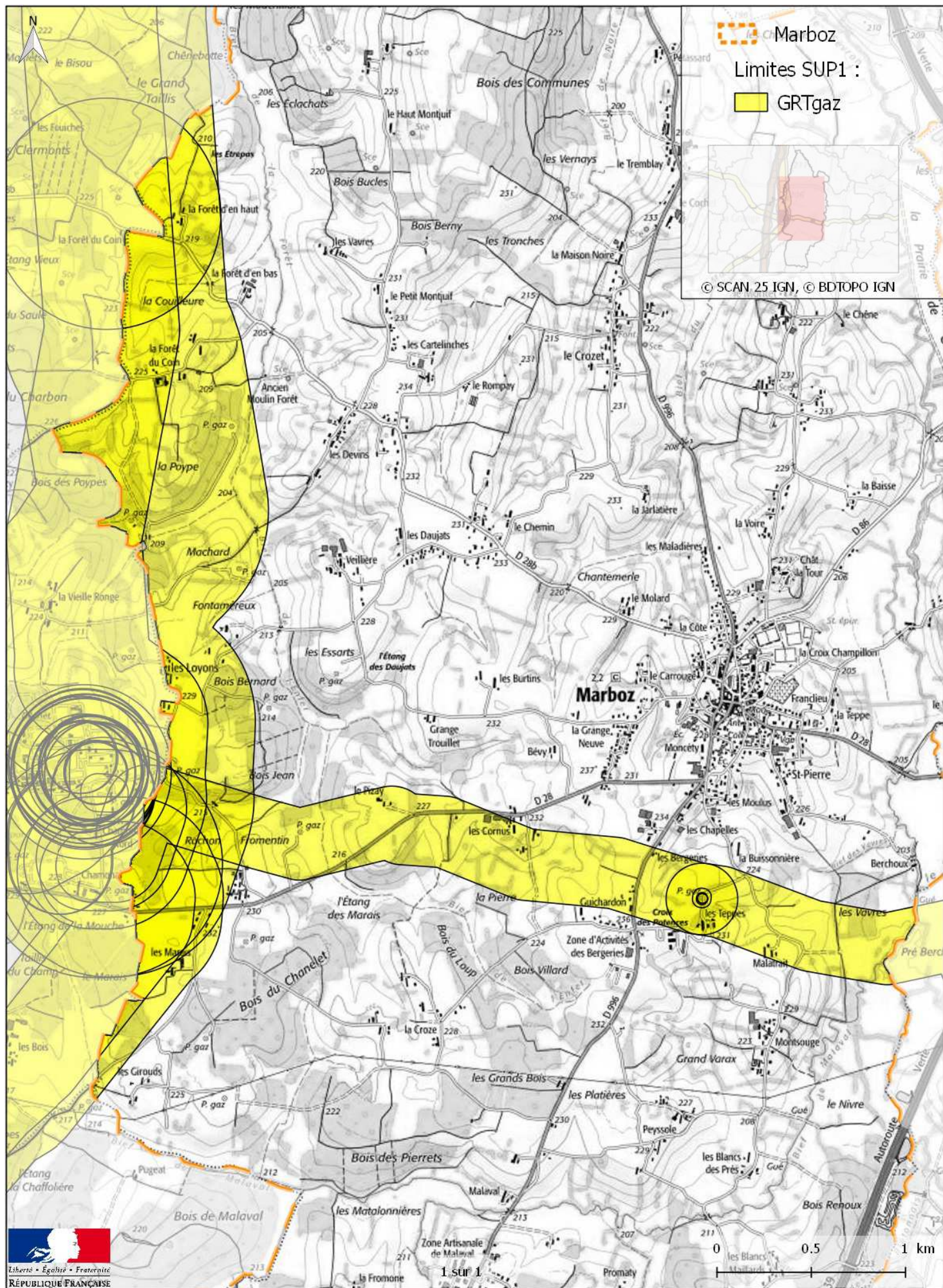
Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 décembre 2021

La préfète de l'Ain

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



01_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de l'Ain

01-2021-12-06-00009

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des
canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la
commune de MEXIMIEUX



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MEXIMIEUX

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.049 du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Meximieux ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz et de la canalisation de transport d'hydrocarbures de la société SPSE ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 24/09/2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être

créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **MEXIMIEUX** (code INSEE 01244).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU	67,7	100	527	enterré	25	5	5
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU	67,7	150	3048	enterré	45	5	5
DBLT ST ELOI-AMBERIEU	67,7	100	1	enterré	25	5	5
DBLT ST ELOI-AMBERIEU	67,7	150	537	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MEXIMIEUX COUP. DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures, propriété de la Société du Pipeline Sud Européen dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

**SPSE
La Fenouillère
Route d'Arles – BP 14
13 771 FOS-SUR-MER CEDEX**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL1	44,3	864	4093	enterré	155	15	10
PL2	47,4	1016	4091	enterré	155	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SP107	140	50	50

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18.049 du 18 janvier 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Meximieux, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRTgaz et SPSE.

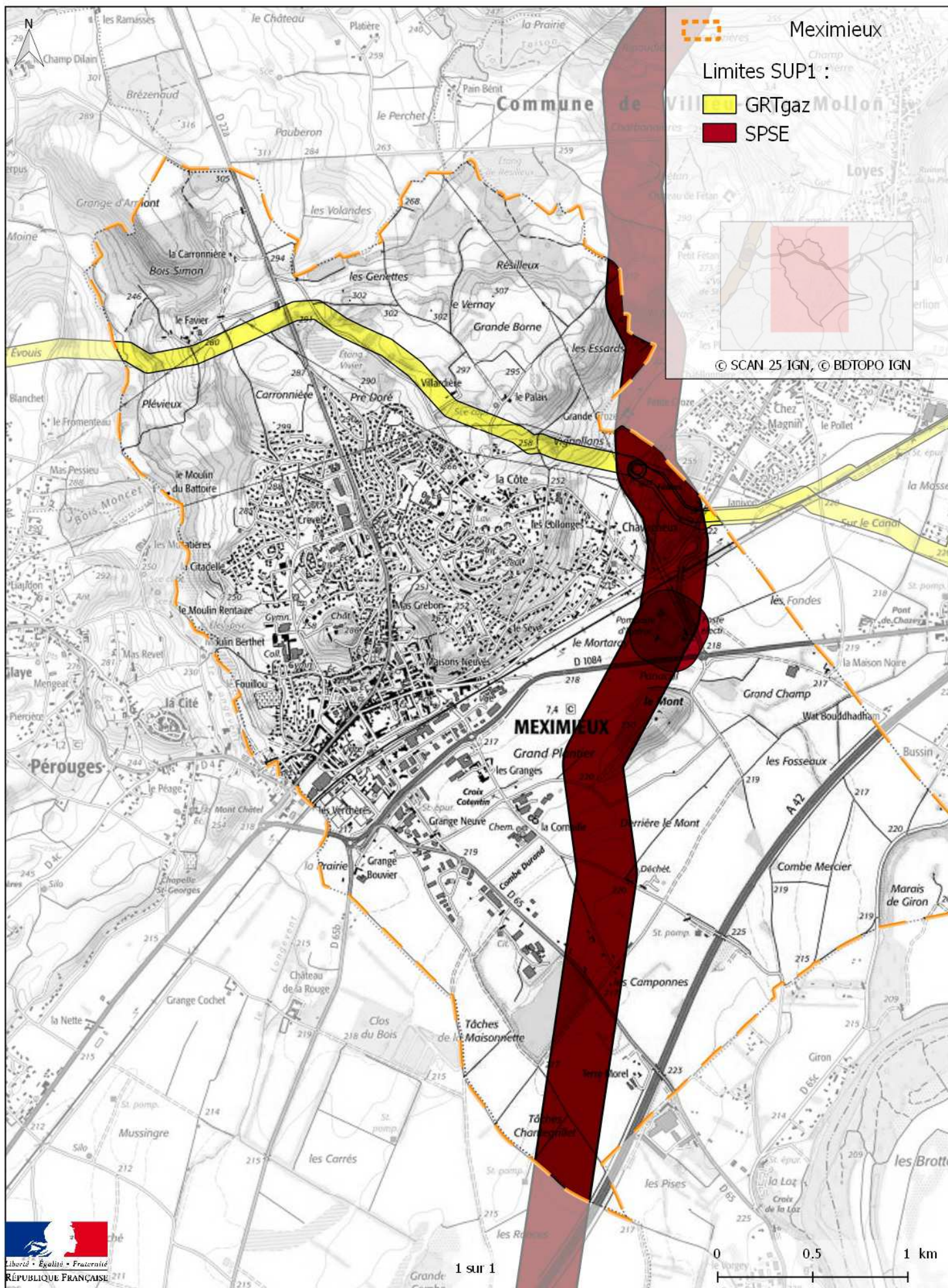
Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 décembre 2021

La préfète de l'Ain

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



01_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de l'Ain

01-2021-12-06-00012

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des
canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la
commune de Oyonnax



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'OYONNAX

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.132 du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Oyonnax ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 24/09/2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune d'**Oyonnax** (code INSEE 01283).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrage traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation de OYONNAX PRED	80	100	29	enterré	25	5	5
Alimentation OYONNAX COUP DP	80	100	1926	enterré	25	5	5
Alimentation OYONNAX DP	80	100	<1	enterré	25	5	5
Alimentation OYONNAX DP	80	80	5	enterré	20	5	5
ANTENNE D'HAUTEVILLE	67,7	150	4463	enterré	45	5	5
ANTENNE OYONNAX GROISY	80	450	4589	enterré	185	5	5
JURA	80	450	3989	enterré	185	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
OYONNAX COUP DP	25	7	7
OYONNAX SECT COUP PDT	185	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant.

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16.132 du 14 novembre 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'Oyonnax, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de la société GRTgaz.

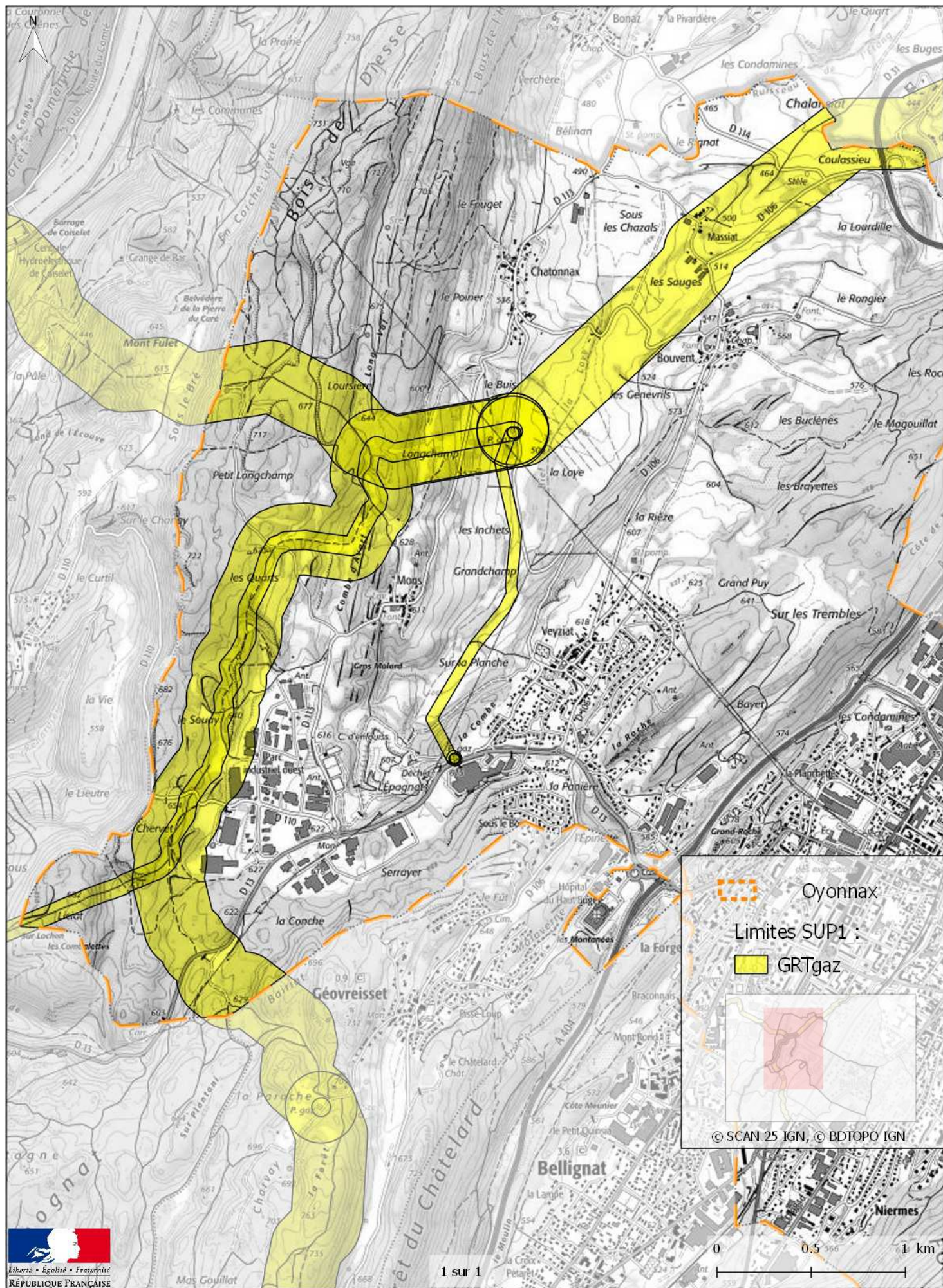
Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 décembre 2021

La préfète de l'Ain

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



01_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de l'Ain

01-2021-12-06-00010

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des
canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la
commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/UD01/S1/18-193 du 18 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 24/09/2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX** (code INSEE 01380).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200	25	200	1290	enterré	25	5	5
DN100	25	100	1291	enterré	10	5	5
DN50	25	100	4	enterré	10	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
25/4 ST NIZIER	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BOURGOGNE	67,7	800	4223	enterré	355	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL	67,7	1200	4210	enterré	600	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DE SAONE)							
Alimentation SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX DP	67,7	80	39	enterré	15	5	5
Alimentation SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX DP	67,7	100	3	enterré	25	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX SECT DP ST AMOUR	140	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant.

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur ou son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/UD01/S1/18-193 du 18 janvier 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Saint-Nizier-le-Bouchoux, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs de GRDF et GRTgaz.

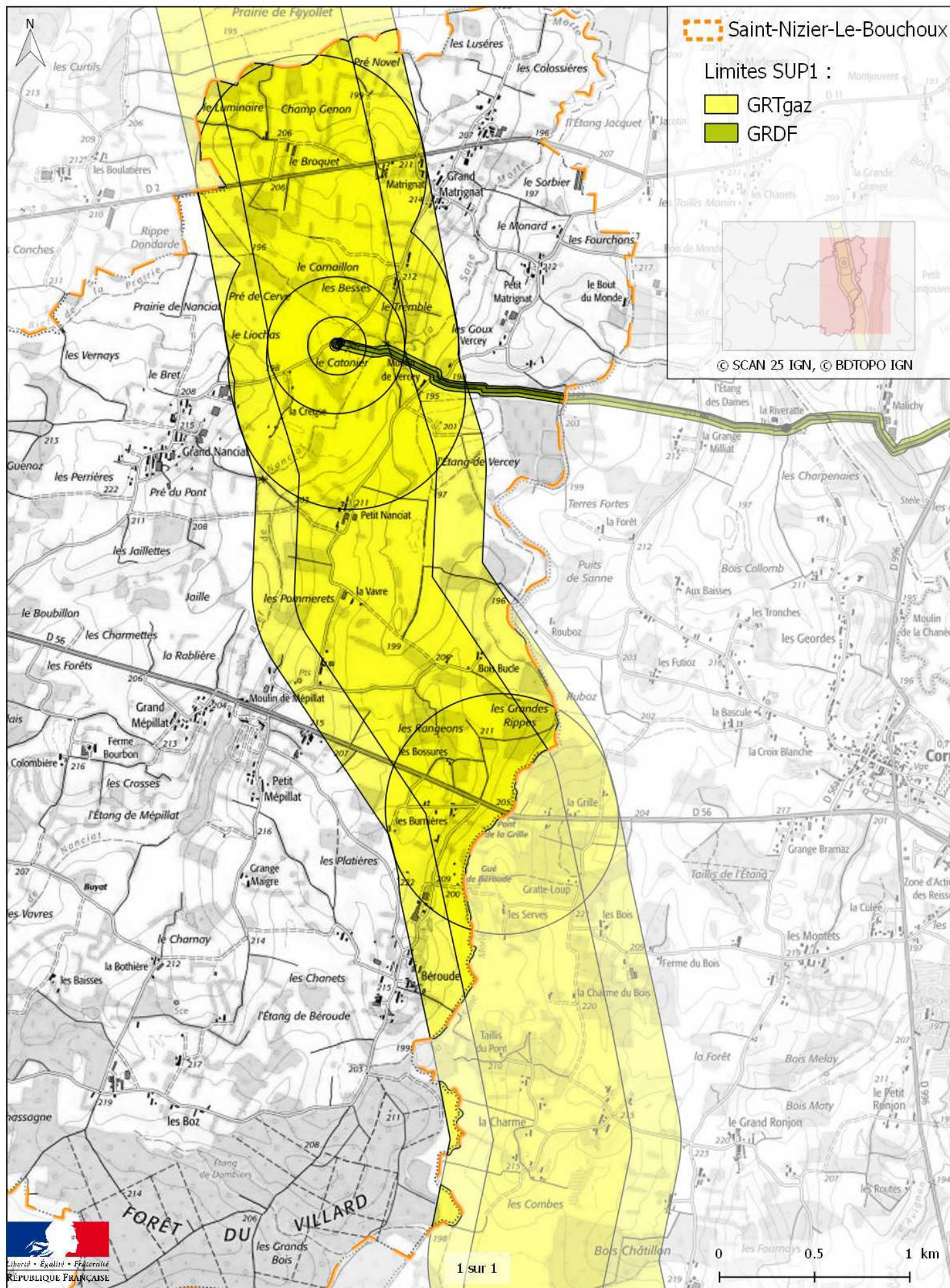
Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 décembre 2021

La préfète de l'Ain

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



01_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de l'Ain

01-2021-12-06-00013

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des
canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la
commune de Villieu-Loyes-Mollon



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.063 du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz et de la canalisation de transport d'hydrocarbures de la société SPSE ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 24/09/2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **VILLIEU-LOYES-MOLLON** (code INSEE 01450).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92 277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation VILLIEU-LOYES-MOLLON	67,7	80	6	enterré	15	5	5
DBLT ST ELOI-AMBERIEU	67,7	150	2434	enterré	45	5	5
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU	67,7	100	2006	enterré	25	5	5
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU	67,7	100	200	aérien	25	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VILLIEU-LOYES-MOLLON DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures, propriété de la Société du Pipeline Sud Européen dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SPSE
La Fenouillère
Route d'Arles – BP 14
13 771 FOS-SUR-MER CEDEX

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL1	44,3	864	3860	enterré	155	15	10
PL2	47,4	1016	3855	enterré	155	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18.063 du 18 janvier 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Villieu-Loyes-Mollon, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRTgaz et SPSE.

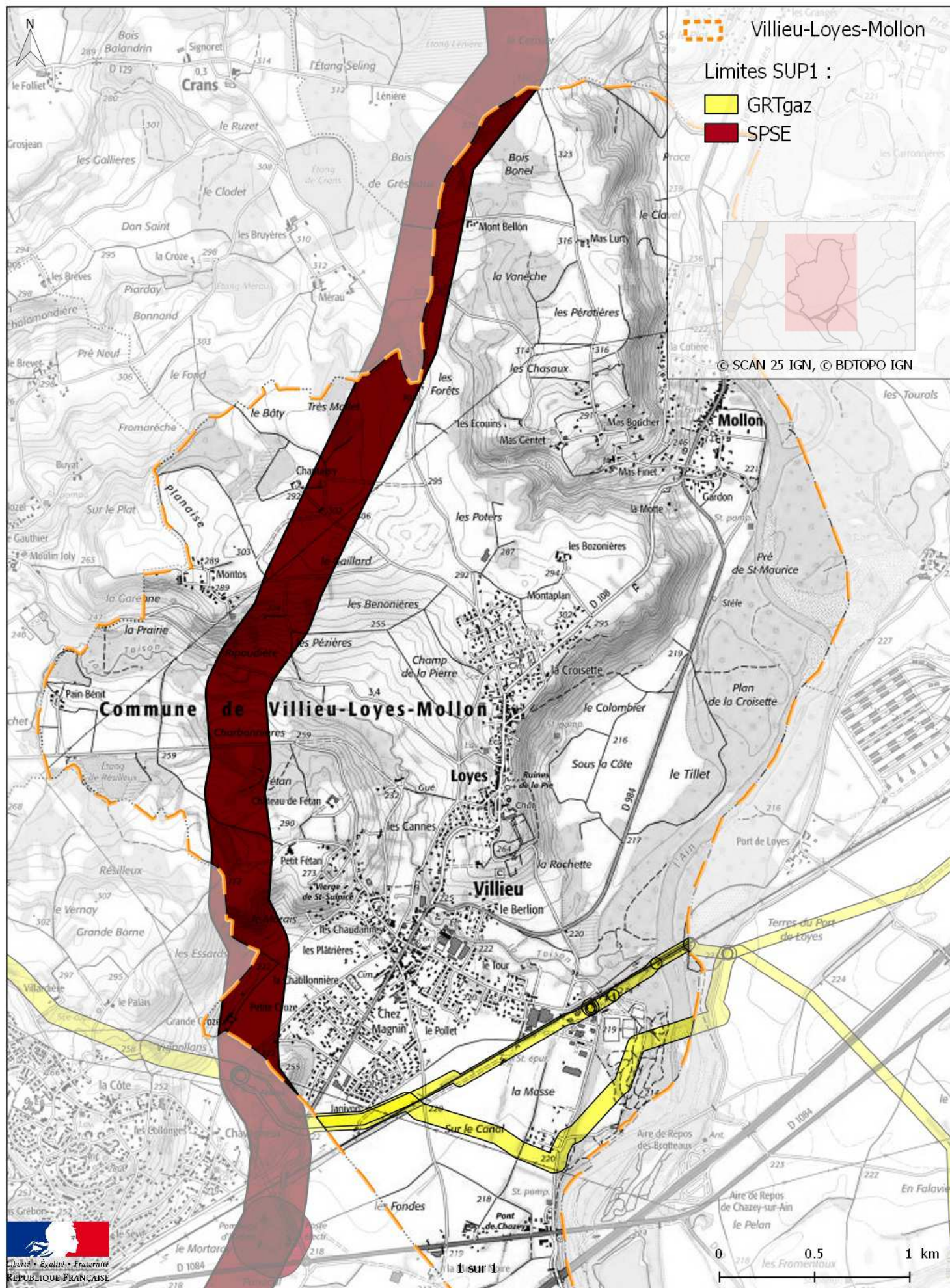
Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 décembre 2021

La préfète de l'Ain

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-07-00019

Arrêté N° 2021-01-0109 relatif au tour de garde
des entreprises de transports sanitaires du
département de l'Ain pour le 1er semestre 2022

Arrêté N° 2021-01-0109

Relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 1^{er} semestre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 fixant la sectorisation relative à la garde départementale pour les transports sanitaires, modifié par l'arrêté 2015-2637 du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté 2015-4134 du 29 septembre 2015 ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Considérant que l'ATSU de l'Ain a transmis à la Délégation départementale de l'Ain un tableau de garde complet ;

Considérant que l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires a été sollicité par voie électronique en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant que sur les quatorze membres du sous-comité des transports sanitaires, huit membres ont émis un avis favorable, trois un avis défavorable et trois membres n'ont pas répondu ;

ARRETE

Article 1 :

La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire est organisée pour les 11 secteurs du département selon le planning ci-joint, pour le 1^{er} semestre 2022.

Article 2 :

La garde s'effectue les nuits de 20 heures à 8 heures du matin ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

Article 3 :

Les entreprises de transports sanitaires doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'arrêté 2015-2637 du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté 2015-4134 du 29 septembre 2015.

Elles ont notamment obligation :

- de répondre aux appels du SAMU,
- de mobiliser un équipage et un véhicule de type B (ASSU) ou de type A qui devra obligatoirement être équipé des dispositifs prévus pour les véhicules de type B, dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- d'assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci, d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

La directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de
soins de premier recours

Janvier

2022		Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9	Secteur 10	Secteur 11
1	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Pays de l'Ain	PRO.MED01	Soins ambulatoires	VAL DE SAONE	Aide Ambulances
2	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	SAFE Ambulances
3	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	MEMPRO AMBULANCE
4	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	MONTLUEL
5	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
6	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
7	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
8	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
9	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
10	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
11	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
12	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
13	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
14	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
15	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
16	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
17	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
18	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
19	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
20	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
21	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
22	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
23	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
24	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
25	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
26	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
27	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
28	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
29	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
30	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE
31	J	Thiava	Bellegarde	Bellegarde	Pays de l'Ain	DBL	MY Ambulances	Pays de l'Ain	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassoum/Adonis	DE LA COTIERE

Entreprise	N°agrément
MEMPRO	012501656
MEMPRO	012501657
MEMPRO	012501658
MEMPRO	012501659
MEMPRO	012501660
MEMPRO	012501661
MEMPRO	012501662
MEMPRO	012501663
MEMPRO	012501664
MEMPRO	012501665
MEMPRO	012501666
MEMPRO	012501667
MEMPRO	012501668
MEMPRO	012501669
MEMPRO	012501670
MEMPRO	012501671
MEMPRO	012501672
MEMPRO	012501673
MEMPRO	012501674
MEMPRO	012501675
MEMPRO	012501676
MEMPRO	012501677
MEMPRO	012501678
MEMPRO	012501679
MEMPRO	012501680
MEMPRO	012501681
MEMPRO	012501682
MEMPRO	012501683
MEMPRO	012501684
MEMPRO	012501685
MEMPRO	012501686
MEMPRO	012501687
MEMPRO	012501688
MEMPRO	012501689
MEMPRO	012501690
MEMPRO	012501691
MEMPRO	012501692
MEMPRO	012501693
MEMPRO	012501694
MEMPRO	012501695
MEMPRO	012501696
MEMPRO	012501697
MEMPRO	012501698
MEMPRO	012501699
MEMPRO	012501700
MEMPRO	012501701
MEMPRO	012501702
MEMPRO	012501703
MEMPRO	012501704
MEMPRO	012501705
MEMPRO	012501706
MEMPRO	012501707
MEMPRO	012501708
MEMPRO	012501709
MEMPRO	012501710
MEMPRO	012501711
MEMPRO	012501712
MEMPRO	012501713
MEMPRO	012501714
MEMPRO	012501715
MEMPRO	012501716
MEMPRO	012501717
MEMPRO	012501718
MEMPRO	012501719
MEMPRO	012501720
MEMPRO	012501721
MEMPRO	012501722
MEMPRO	012501723
MEMPRO	012501724
MEMPRO	012501725
MEMPRO	012501726
MEMPRO	012501727
MEMPRO	012501728
MEMPRO	012501729
MEMPRO	012501730
MEMPRO	012501731
MEMPRO	012501732
MEMPRO	012501733
MEMPRO	012501734
MEMPRO	012501735
MEMPRO	012501736
MEMPRO	012501737
MEMPRO	012501738
MEMPRO	012501739
MEMPRO	012501740
MEMPRO	012501741
MEMPRO	012501742
MEMPRO	012501743
MEMPRO	012501744
MEMPRO	012501745
MEMPRO	012501746
MEMPRO	012501747
MEMPRO	012501748
MEMPRO	012501749
MEMPRO	012501750
MEMPRO	012501751
MEMPRO	012501752
MEMPRO	012501753
MEMPRO	012501754
MEMPRO	012501755
MEMPRO	012501756
MEMPRO	012501757
MEMPRO	012501758
MEMPRO	012501759
MEMPRO	012501760
MEMPRO	012501761
MEMPRO	012501762
MEMPRO	012501763
MEMPRO	012501764
MEMPRO	012501765
MEMPRO	012501766
MEMPRO	012501767
MEMPRO	012501768
MEMPRO	012501769
MEMPRO	012501770
MEMPRO	012501771
MEMPRO	012501772
MEMPRO	012501773
MEMPRO	012501774
MEMPRO	012501775
MEMPRO	012501776
MEMPRO	012501777
MEMPRO	012501778
MEMPRO	012501779
MEMPRO	012501780
MEMPRO	012501781
MEMPRO	012501782
MEMPRO	012501783
MEMPRO	012501784
MEMPRO	012501785
MEMPRO	012501786
MEMPRO	012501787
MEMPRO	012501788
MEMPRO	012501789
MEMPRO	012501790
MEMPRO	012501791
MEMPRO	012501792
MEMPRO	012501793
MEMPRO	012501794
MEMPRO	012501795
MEMPRO	012501796
MEMPRO	012501797
MEMPRO	012501798
MEMPRO	012501799
MEMPRO	012501800

Février

2022		Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9	Secteur 10	Secteur 11
1	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Centre	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	SAS Bouhassoum/Aidonis	Anglesky
2	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	SAS Bouhassoum/Aidonis	DE LA COTIERE
3	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Anglesky
4	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
5	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	Ambulances de Trévoix	VITAL AMBULANCE
6	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Anglesky
7	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	Ambulances de Trévoix	Alpa Ambulances
8	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	SAS Bouhassoum/Aidonis	SAFE Ambulances
9	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	SAS Bouhassoum/Aidonis	Anglesky
10	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	SAS Bouhassoum/Aidonis	VITAL AMBULANCE
11	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Anglesky
12	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	MONTUEL
13	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	VAL DE SAONE	VITAL AMBULANCE
14	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	VAL DE SAONE	Anglesky
15	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	SAS Bouhassoum/Aidonis	DE LA COTIERE
16	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	SAS Bouhassoum/Aidonis	Anglesky
17	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
18	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Anglesky
19	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Ambulances Meriflo
20	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	VITAL AMBULANCE
21	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	MONTUEL
22	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
23	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Anglesky
24	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Anglesky
25	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambulances
26	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	VITAL AMBULANCE
27	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Anglesky
28	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambulances

Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9	Secteur 10	Secteur 11		
1	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Centre	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	SAS Bouhassoum/Aidonis	Anglesky
2	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	SAS Bouhassoum/Aidonis	DE LA COTIERE
3	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Anglesky

Mars

2022	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 8	Secteur 10	Secteur 11
1	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Cofro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	SAS Boussacour/Adonis	DE LA COTIERE
2	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	SAS Boussacour/Adonis	Angley
3	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
4	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Ambulances Marlie
5	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	VITAL AMBULANCE
6	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	AMBULANCES DE TRÉVOUX
7	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	AMBULANCES DE TRÉVOUX
8	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	SAFE AMBULANCES
9	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
10	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	AMD AMBULANCES
11	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
12	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
13	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
14	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
15	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
16	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
17	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
18	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
19	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
20	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
21	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
22	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
23	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
24	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
25	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
26	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
27	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
28	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
29	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
30	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley
31	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	Angley

Entreprises	N°agencement	Secteur
Epica MEDIC	013501656	1
Thiers	013501652	1
Thiers	013501442	1
Thiers	013501635	1
Bellegarde	013501292	2
Harmonie ambulances	013500132	3
Du Lac	013500674	3
Pays de l'Ain	029500815	3
Harmonie ambulances	013500112	4
Pays de l'Ain	013500815	4
Cofro	013500377	5
DBL	013501515	5
Pont de Vaux	013500385	5
MY Ambulances	013501607	6
ATD	013501508	6
ACOUS	013501328	7
Harmonie ambulances	013500815	7
Pays de l'Ain	013500815	7
Brou	013501359	7
COILLARD	013501250	7
Harmonie ambulances TAM		7
PRO.MED1	013504433	8
SN Ambulances	013501573	8
Promed Assistance	013501631	8
Ambulances du Bugy	013501796	8
Angley	013501657	8
Pays de l'Ain	013500815	8
COILLARD	013501250	9
Bols ambulances	013501219	9
SAS Boussacour/Adonis	012001696	10
Blanchard	013501351	10
COILLARD	013501250	10
JASSANS	013501490	10
Ambulances de Trévoix	013501874	10
VAL DE SAONE	013501409	10
Angley	012601587	11
DE LA COTIERE	01301431	11
MONTUEL	013001857	11
Ambulances Marlie	01501699	11
SAFE Ambulances	012001664	11
MEDIPRO AMBULANCE	012601888	11
VITAL AMBULANCE	013501375	11
Ajile Ambulances	013501680	11
AMD Ambulances	013506872	11

Avril

2022		Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9	Secteur 10	Secteur 11	Entreprise	N°agrément	Secteur
1	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	SN Ambulances	COILLARD	JASSANS	Ambulances Melle	Elcine	012501656	1
2	J	Guery	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	MY Ambulances	COILLARD	SN Ambulances	COILLARD	Ambulances de Trévoz	VITAL AMBULANCE	MEDIC	012501352	1
3	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE	Thiers	012501352	1
4	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	SN Ambulances	COILLARD	JASSANS	SAFE AMBULANCE	Guery	012501352	2
5	J	Guery	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	PRO.MED1	COILLARD	SAS Bouffassoum/Adonis	Anglesky	Harmonie ambulances	012501352	3
6	J	Guery	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	PRO.MED1	COILLARD	SAS Bouffassoum/Adonis	DE LA COTIERE	Du Lac	012501352	3
7	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	SAS Bouffassoum/Adonis	Anglesky	Harmonie ambulances	012501352	4
8	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Anglesky	Pays de l'Ain	012501352	4
9	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	SAFE AMBULANCE	CoRo	012501352	5
10	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	PRO.MED1	COILLARD	VAL DE SAONE	VITAL AMBULANCE	Harmonie ambulances	012501352	7
11	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	SN Ambulances	COILLARD	JASSANS	Anglesky	Pays de l'Ain	012501352	7
12	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	MONTLUEL	COILLARD	012501352	7
13	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	SN Ambulances	COILLARD	SAS Bouffassoum/Adonis	Anglesky	Harmonie ambulances	012501352	7
14	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	PRO.MED1	COILLARD	SAS Bouffassoum/Adonis	Anglesky	Harmonie ambulances	012501352	7
15	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
16	J	Guery	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
17	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
18	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	SN Ambulances	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
19	J	Guery	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
20	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
21	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
22	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
23	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
24	N	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
25	N	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	PRO.MED1	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
26	N	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
27	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
28	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
29	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
30	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DSL	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7
31	J	Thiers	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	CoRo	Pont de Vaux	COILLARD	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	ANG	Harmonie ambulances	012501352	7

Mai

2022		Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9	Secteur 10	Secteur 11
1	J	Quiry	Du Lao	Du Lao	MY Ambulances	MY Ambulances	MY Ambulances	Harmonie ambulances	PRO.MED01	Soins ambulances	AMBULANCES DE TREVoux	MONTLUEL
1	N	Thièna	Du Lao	Du Lao	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	Alpla Ambulance
2	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	Angilety
3	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	DE LA COTIERE
4	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	Angilety
4	N	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	Angilety
5	J	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	Angilety
6	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
7	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	SAFE Ambulances
7	N	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	VITAL AMBULANCE
8	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	Ambulances Maris
8	N	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	Angilety
9	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	DE LA COTIERE
9	N	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	Angilety
10	J	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	Angilety
10	N	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	Angilety
11	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	MONTLUEL
11	N	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	SAFE Ambulances
12	J	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	SAFE Ambulances
13	J	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	Angilety
14	J	Quiry	Du Lao	Du Lao	MY Ambulances	MY Ambulances	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	VITAL AMBULANCE
14	N	Thièna	Du Lao	Du Lao	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	Angilety
15	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	SAFE Ambulances
15	N	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	SAFE Ambulances
16	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
16	N	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
17	J	Quiry	Du Lao	Du Lao	MY Ambulances	MY Ambulances	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
17	N	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
18	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
18	N	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
19	J	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
19	N	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
20	J	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
20	N	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
21	J	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
21	N	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
22	J	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
22	N	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
23	J	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
23	N	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
24	J	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
24	N	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
25	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
25	N	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
26	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
26	N	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
27	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
27	N	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
28	J	Quiry	Du Lao	Du Lao	MY Ambulances	MY Ambulances	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
28	N	Thièna	Du Lao	Du Lao	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
29	J	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
29	N	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	CoRo	CoRo	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
30	J	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
30	N	Thièna	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
31	J	Quiry	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY
31	N	Quiry	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	DBL	Point de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhassou/Ardon	ANGILÉTY

Entreprise	N°agrément
EMEDIC	01500656
MEDIC	01500437
Thièna	01501442
Quiry	01500815
Quiry	01501292
Bellegarde	01500112
Harmonie ambulances	01500674
Du Lao	01500815
Page de Vaux	01500815
Harmonie ambulances	01500815
Page de Vaux	01501177
CoRo	01501316
DBL	01504316
Point de Vaux	01500815
MY Ambulances	01501617
ATB	01501608
ACARS	01501336
Harmonie ambulances	01500112
Page de Vaux	01500815
Brou	01501359
COILLARD	01501210
Harmonie ambulances TAN	01501433
PRO.MED01	01501373
SN Ambulances	01501511
Promed Assistance	01501706
Ambulances de Trevoux	01501687
Angilety	01500815
Page de Vaux	01501210
COILLARD	01501210
Soins ambulances	01501219
SAS Bouhassou/Ardon	01501511
Angilety	01501210
JASSANS	01501490
Ambulances de Trevoux	01501474
VAL DE SAONE	01501409
Angilety	01501441
DE LA COTIERE	01501367
MONTLUEL	01501490
Ambulances Maris	01501684
SUT Ambulances	01501684
MED PRO AMBULANCE	01501688
VITAL AMBULANCE	01501375
Alpla Ambulance	01501690
AMB Ambulance	01501672

Juin

2022		Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9	Secteur 10	Secteur 11
1	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	MEDIPRO AMBULANCE
2	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	Angleyky
3	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	MY Ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	JASSANS	Ambulances Harifis
4	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COLLARD	VAL DE SAONE	VITAL AMBULANCE
5	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COLLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
6	N	Guery	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COLLARD	VAL DE SAONE	MONTLUEL
7	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	SAFE Ambulances
8	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	DE LA COTIERE
9	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	DE LA COTIERE
10	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	JASSANS	SAFE Ambulances
11	J	Guery	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
12	N	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COLLARD	Ambulances de Trévoux	VITAL AMBULANCE
13	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COLLARD	JASSANS	Ambulances Harifis
14	J	Guery	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	Ambulances de Trévoux	Alph Ambulances
15	J	Guery	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	SAFE Ambulances
16	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	Angleyky
17	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	Angleyky
18	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	MY Ambulances	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COLLARD	JASSANS	Ambulances Harifis
19	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COLLARD	VAL DE SAONE	VITAL AMBULANCE
20	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COLLARD	JASSANS	Angleyky
21	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	VAL DE SAONE	Alph Ambulances
22	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	Angleyky
23	N	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	AMD Ambulances
24	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	JASSANS	AMD Ambulances
25	N	Guery	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	JASSANS	Angleyky
26	N	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	Ambulances de Trévoux	VITAL AMBULANCE
27	J	Guery	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	MEDIPRO AMBULANCE
28	J	Guery	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	Angleyky
29	N	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	Angleyky
30	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	MEDIPRO AMBULANCE
31	J	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	Angleyky
31	N	Thiers	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Coiro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COLLARD	SAS Bouhasseaux/Ardon	Angleyky

Entreprise	N° agrément
Ecole	012501656
MEDIC	012501532
Thiers	012501482
Guery	012501015
Bellegarde	012501292
Harmonie ambulances	012500112
Du Lac	012500974
Pays de l'Ain	012500915
Harmonie ambulances	012500112
Pays de l'Ain	012500815
DBL	012501177
DBL	012501518
Pont de Vaux	012500815
MY Ambulances	012501007
ATB	012501658
JACOBS	012501326
Harmonie ambulances	012500815
Pays de l'Ain	012501359
COLLARD	012501250
Harmonie ambulances TAJ	012501433
PRO.MED01	012501573
SN Ambulances	012501851
Promed Assistance	012501706
Ambulances de Bligny	012501557
Angleyky	012500815
Pays de l'Ain	012501250
COLLARD	012501219
SAFE ambulances	012501895
SAS Bouhasseaux/Ardon	012501151
Besmaire	012501250
COLLARD	012501480
JASSANS	012501874
Ambulances de Trévoux	012501899
VAL DE SAONE	012501557
Angleyky	012501441
DE LA COTIERE	012501867
MONTLUEL	012501899
Ambulances Harifis	012501864
SAFE Ambulances	012501859
MEDIPRO AMBULANCE	012501859
VITAL AMBULANCE	012501375
Alph ambulances	012501680
AMD Ambulances	012501572

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-02-00005

Arrêté n°2021-01-0079 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de l entreprise
AMBULANCES DE JASSANS

Arrêté n°2021-01-0079

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES DE JASSANS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant l'extrait Kbis à jour au 4 octobre 2021 ;

Considérant le contrôle des locaux réalisé par l'agent de la Délégation départementale de l'ARS de l'Ain chargé des transports sanitaires réalisé le 30 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-149 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme indiqué à l'article 2

SARL AMBULANCES DE JASSANS
Gérant Monsieur DJELASSI Marouwen
159 rue des Sources
01600 TOUSSIEUX

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 4 allée des Artisans – 01600 TREVOUX – secteur de garde 10 – Ambérieux en Dombes

Article 3 : les deux ambulances et les deux véhicules sanitaires légers associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-4613 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juillet 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE JASSANS.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Marion FAURE, responsable du service offre de soins
de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-06-00004

DECISION TARIFAIRE N°1698 (ARS-ARA
2021-01-0087) PORTANT MODIFICATION POUR
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT
PERSON SOURD - 010000255

DECISION TARIFAIRE N°1698 (ARS-ARA 2021-01-0087) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS - 010011914

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°920 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) dont le siège est situé 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 4 366 301.32€, dont 87 115.19€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 366 301.32 €
(dont 4 366 301.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	815 198.80	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	182 264.15	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 589 408.90	779 429.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 858.44€.
(dont 363 858.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 279 186.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 279 186.13 €
(dont 4 279 186.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	815 718.67	0.00	0.00	0.00	0.00

010011914	0.00	0.00	182 401.17	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 524 619.93	756 446.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 356 598.85€ (dont 356 598.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-06-00005

DECISION TARIFAIRE N°1701 (ARS-ARA
2021-01-088) PORTANT MODIFICATION POUR
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE COM AIDE PERS TRAUMATISEES
HANDICAPEES 360000707

DECISION TARIFAIRE N°1701 (ARS-ARA 2021-01-088) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ROMANS FERRARI - 010004158

Centre de Ressources - SMAEC - 010010775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°889 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) dont le siège est situé 0, , 36130, DEOLS, a été fixée à 2 257 127.49€, dont 99 705.60€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 257 127.49 €
(dont 2 257 127.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 201 401.37	76 894.79	125 737.12	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	853 094.21	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 188 093.95€.
(dont 188 093.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 157 421.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 157 421.89 €
(dont 2 157 421.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 109 481.02	71 028.06	116 143.93	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	860 768.88	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 179 785.16€ (dont 179 785.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-06-00006

DECISION TARIFAIRE N°1703 (ARS-ARA
2021-01-0089) PORTANT MODIFICATION POUR
2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNION -
750719312

DECISION TARIFAIRE N°1703 (ARS-ARA 2021-01-0089) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°907 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALESIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 830 049.42€, dont 80 829.43€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 830 049.42 €

(dont 6 726 638.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	499 132.94	4 028.94	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	563 006.57	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	821 701.74	138 337.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 554 299.90	414 214.10	0.00	162 365.59	0.00	0.00	0.00
010780609	2 272 769.68	400 192.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 569 170.78€.

(dont 560 553.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 459 596.10€. Celle imputable au Département de 103 410.47€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 38 299.67€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 617.54€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	459 596.10	103 410.47

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 749 219.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 749 219.99 €
(dont 6 645 809.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	500 006.87	4 028.94	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	519 202.37	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	825 970.29	137 964.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 566 517.38	411 408.60	0.00	161 265.88	0.00	0.00	0.00
010780609	2 232 089.04	390 765.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 562 435.01€ (dont 553 817.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 415 791.90€. Celle imputable au Département de 103 410.47€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 649.33€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 617.54€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	415 791.90	103 410.47

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-06-00007

DECISION TARIFAIRE N°1704 (ARS-ARA
2021-01-0091) PORTANT MODIFICATION POUR
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ORSAC - 010783009

DECISION TARIFAIRE N°1704 (ARS-ARA 2021-01-0091) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LESES
CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ENVOL TRANSITION - 010008951

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES - 010010601

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ESRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°893 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, PLATEAU D HAUTEVILLE, a été fixée à 16 375 134.05€, dont 3 075 514.78€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 375 134.05 €
(dont 16 375 134.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	558 659.92	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	113 285.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	324 087.52	31 892.61	0.00	0.00	0.00
010010601	1 145 595.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 973 734.63	575 465.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 648 315.17	486 438.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	471 384.32	185 736.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	839 254.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010788750	0.00	947 780.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 355 295.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	618 209.05	3 100 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 364 594.50 (dont 1 364 594.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 299 619.27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 299 619.27 €

(dont 13 299 619.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	689 139.55	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	113 834.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	324 691.59	31 843.58	0.00	0.00	0.00
010010601	1 111 598.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 968 934.65	570 705.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 642 681.50	485 690.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	470 758.99	185 450.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	838 860.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	936 610.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 308 450.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	620 367.86	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 108 301.59 (dont 1 108 301.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-06-00008

DECISION TARIFAIRE N°1705 (ARS-ARA
2021-01-0092) PORTANT MODIFICATION POUR
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE
- 010785947

DECISION TARIFAIRE N°1705 (ARS-ARA 2021-01-0092) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°926 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG

EN BRESSE, a été fixée à 6 678 422.15€, dont 69 169,80 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 678 422.15 €
(dont 6 678 422.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	447 118.62	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	347 387.58	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	219 891.73	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	486 152.62	557 533.94	290 037.58	0.00	0.00
010780542	1 070 868.20	208 224.35	0.00	285 013.76	49 129.80	269.22	0.00
010780666	2 182 973.18	475 205.07	0.00	0.00	58 616.50	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 556 535.19€.
(dont 556 535.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 690 919.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 690 919.35 €
(dont 6 690 919.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	450 125.56	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	351 795.92	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	234 530.62	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	495 205.64	556 525.89	239 953.79	0.00	0.00
010780542	1 076 112.47	209 244.07	0.00	285 892.05	49 366.83	269.22	0.00
010780666	2 136 520.81	465 092.98	0.00	0.00	140 283.50	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 557 576.61€ (dont 557 576.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS